

CHAPITRE 5

« NOUS NE SOMMES PAS DES JUGES PRESSE-BOUTON ! »

UNE PREMIÈRE ANALYSE DES DOSSIERS RELATIFS AUX PEINES D'EMPRISONNEMENT NE DÉPASSANT PAS TROIS ANS TRAITÉS PAR LES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES FRANCOPHONES

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles, membre du GREPEC

Marie-Aude BEERNAERT

Professeure ordinaire à l'UCLouvain, membre du CRID&P

Amaury VERHOUSTRAETEN

*Substitut du procureur du Roi à Bruxelles, assistant à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
membre du GREPEC*

Apolline BOURLÉE

Étudiante en droit à l'UCLouvain

Oriane GOOSSE

Étudiante en droit à l'UCLouvain

Introduction.	203
Objectifs de la recherche	203
Méthodologie de la recherche	205
Limites de l'analyse.	209
Plan de la contribution.	210
SECTION I. – Le profil des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans	210
§ 1. – Le genre	211
§ 2. – L'âge	212
§ 3. – Les antécédents judiciaires et l'état de récidive.	212
§ 4. – La nationalité et la situation de séjour.	214
§ 5. – Les assuétudes et les troubles mentaux	215
SECTION II. – Les décisions de condamnations	217
§ 1. – Les juridictions	217
§ 2. – Le caractère contradictoire ou non de la décision de condamnation.	218

202 L'EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT JUSQU'À TROIS ANS

§ 3. – Les condamnations en première instance ou en appel	222
§ 4. – Les peines prononcées	223
§ 5. – Les faits à l'origine de la condamnation	225
SECTION III. – Les décisions des JAP	226
§ 1. – La nature des décisions rendues	226
§ 2. – Les décisions d'octroi	230
§ 3. – Les conditions imposées en cas de décision d'octroi	235
§ 4. – Les décisions de rejet	238
§ 5. – L'appréciation des contre-indications pour les modalités de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle	239
§ 6. – Les condamnés sans titre de séjour	241
§ 7. – Les liens entre la procédure « tout en étant en liberté » et la décision du JAP sur la modalité	242
§ 8. – Un passage par la maison de détention	244
§ 9. – Les conséquences de l'introduction du congé pénitentiaire prolongé	245
§ 10. – L'audience de prononcé	250
SECTION IV. – Le contenu des dossiers et le recours à l'audience : à la recherche d'informations	251
§ 1. – L'initiative du condamné : la demande et, le cas échéant, le formulaire de renseignements	254
§ 2. – Le rapport du service psychosocial de la prison	258
§ 3. – L'enquête sociale des maisons de justice	258
§ 4. – L'avis de la direction de la prison	261
§ 5. – L'avis du ministère public	262
§ 6. – La tenue d'une audience	263
SECTION V. – L'implication des avocats	265
SECTION VI. – La participation des victimes	266
Conclusion	267
Annexe : sélection d'annexes de la lettre collective n° 161	272

Introduction

Comme rappelé dans l'introduction de cet ouvrage, une réforme majeure est intervenue en septembre 2022 et septembre 2023, transférant, en partie, au juge de l'application des peines (JAP) une compétence jusqu'alors exclusivement détenue par le pouvoir exécutif : celle d'aménager les peines d'emprisonnement dont la partie à exécuter est comprise entre six mois et trois ans.

Au-delà de ce transfert de compétence, c'est un changement fondamental de régime qui s'est opéré. Auparavant, le régime organisé par voies de circulaires ministérielles et mis en œuvre par l'administration pénitentiaire, sans intervention du pouvoir judiciaire, prévoyait que les condamnés bénéficient, en principe, d'une surveillance électronique dès le début de l'exécution de leur peine privative de liberté, sans devoir passer par la prison, avant d'être presque systématiquement placés en libération provisoire. Depuis que la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après « loi SJE ») est entrée en vigueur, sauf exceptions, les personnes condamnées sont d'abord incarcérées et l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine par le JAP est soumis à une évaluation des risques.

Cette modification du régime d'exécution des peines a suscité des préoccupations quant à son impact potentiel sur l'augmentation de la population pénitentiaire. Nous renvoyons, pour la présentation approfondie de la réforme et de ses conséquences sur l'inflation carcérale, au texte de Marie-Aude Beernaert dans cet ouvrage.

OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Vu l'importance de cette réforme, il a semblé opportun de mener une recherche empirique auprès des JAP, afin d'analyser, d'une part, le type de dossiers auxquels ils sont confrontés, et d'autre part, leurs pratiques décisionnelles.

Cette recherche inédite constitue la première étude empirique consacrée au processus décisionnel devant le JAP. À titre comparatif, trois enquêtes antérieures – menées respectivement par Veerle Scheirs (1), Joséphine

(1) Veerle Scheirs, en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, a mené une enquête ethnographique au sein de deux TAP néerlandophones, l'un composé d'une seule chambre et l'autre de deux, durant 13 mois entre octobre 2009 et février 2012, aux fins d'étudier leur processus décisionnel (V. SCHEIRS, *De strafuitvoeringsrechtbank aan het werk*, Anvers, Maklu, 2014).

Bastard (2) et Olivia Nederlandt (3) – ont exploré le fonctionnement décisionnel des TAP, et seront mobilisées dans cette contribution à titre de comparaison.

Au niveau des « dossiers » qui arrivent chez les JAP, l'objectif de la recherche était d'abord de dresser un profil des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans : quel(le) est leur âge, leur nationalité ou situation de séjour, ont-elles des antécédents judiciaires, quel type de faits ont-elles commis, quelle est la peine prononcée et celle-ci l'a-t-elle été au terme d'une procédure contradictoire ou par défaut, en première instance ou en appel ? Nous avons aussi choisi d'identifier si ces personnes souffrent d'assuétudes ou de troubles mentaux, dès lors qu'il s'agit de problématiques importantes au niveau de la justice pénale, justifiant généralement le recours à des peines ou mesures appropriées, et que ces deux critères sont pris en compte pour refuser la possibilité d'exécuter la peine d'emprisonnement au sein d'une maison de détention (4). Nous avons ainsi regardé combien de personnes condamnées dans l'échantillon sont passées par une maison de détention, étant entendu qu'il n'existe, au moment de notre analyse, qu'une seule maison de détention dans le ressort des trois cours d'appel étudiées, à savoir la maison de détention de Forest, située à Bruxelles dans le bâtiment qui abritait auparavant la prison pour femmes de Berkendael.

(2) Joséphine Bastard, en vue de l'obtention du grade de docteur en sociologie, a également étudié le processus décisionnel des TAP. Elle a conduit une recherche empirique au sein de deux chambres de deux TAP francophones entre fin 2013 et début 2015 (observation de 9 audiences au cours desquelles 118 dossiers ont été traités). Elle a également réalisé des observations et des entretiens à la Direction Gestion de la Détention, au service psychosocial central et au sein de deux prisons, auprès des membres de la direction et du service psychosocial (J. BASTARD, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de Liège en vue de l'obtention du grade de Docteur en Sciences Politiques et Sociales, sous la direction de Christophe Dubois, 2017, disponible en ligne : [https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/206931/1/Joséphine Bastard Thèse.pdf](https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/206931/1/Joséphine%20Bastard%20Thèse.pdf)).

(3) Entre octobre 2015 et janvier 2019, Olivia Nederlandt a réalisé une recherche doctorale en droit belge de l'exécution des peines privatives de liberté. La partie empirique de la recherche a consisté à se rendre, pendant environ huit mois, répartis entre mars 2016 et septembre 2017, auprès de l'ensemble des TAP de Belgique, tant francophones que néerlandophones, afin d'assister à 44 audiences, durant lesquelles 568 dossiers ont été traités ; elle a également analysé les 425 jugements prononcés à l'issue de ces audiences, ainsi que 150 dossiers sélectionnés par les TAP sur la base de critères prédéfinis (O. NEDERLANDT, *Les juges de l'application des peines face à la réinsertion des personnes condamnées. Une immersion dans la fabrique législative et la pratique judiciaire du droit de l'exécution des peines privatives de liberté*, thèse présentée en vue de l'obtention du grade académique de docteur en sciences juridiques, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2020, inédit, 862 pages).

(4) Au sujet des maisons de détention, voy. la contribution de Laurence Nibelle dans ce dossier, les rapports des commissions de surveillance de ces maisons de détention (disponibles en ligne : <https://ccsp.belgium.be/publications/>) et l'article suivant : A. DELVAUX, « Noden en behoeften van de (eerste) bewoners als richtingsaanwijzer voor de organisatie van hulp-en dienstverlening binnen het (eerste) detentiehuis », *Fatik – Tijdschrift voor Strafbeleid en gevangeniswezen*, 2024, n° 184, pp. 12-27 ; sur les origines du projet des « maisons », voy. O. NEDERLANDT et A.-S. VANHOUCHE, « Les maisons de transition : miroir aux alouettes ou pied dans la porte ? », in Ch. GUILLAIN et D. SCALIA (dir.), *Les coûts du système pénal, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 28, Bruxelles, la Charte, 2020, pp. 29-63.

Ensuite, au niveau des pratiques décisionnelles des JAP, nous avons distingué les types de décisions rendues (octroi – refus – irrecevable – autre), en détaillant ces données selon la ou les modalité(s) demandée(s) par le justiciable et en étudiant les motifs de refus.

La situation des justiciables a également été analysée afin de regarder s'ils remplissent les conditions pour bénéficier de la procédure « tout en étant en liberté », en essayant de voir si le fait de passer par cette procédure permet de se voir octroyer plus facilement une modalité que lorsque le justiciable introduit sa demande en étant incarcéré.

L'objectif était aussi d'analyser dans quelle proportion de dossiers les directeurs d'établissements pénitentiaires ou les JAP sollicitent des informations supplémentaires par le biais d'enquêtes sociales (réalisées par les maisons de justice) ou de rapports psychosociaux (rédigés par le service psychosocial de la prison).

La loi prévoyant par principe une procédure écrite, avec la possibilité d'organiser une audience, nous avons aussi regardé dans quelle proportion de dossiers les JAP recourent à cette possibilité et pour quelles raisons.

Enfin, nous nous sommes penchés sur l'implication des avocats dans ces dossiers, et sur la question de la participation des victimes à la procédure.

MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

La recherche empirique a consisté en l'analyse de dossiers et la réalisation d'entretiens auprès des trois JAP francophones, à Bruxelles, Mons et Liège. Cette recherche empirique a été réalisée par deux professeures spécialisées en droit de l'exécution des peines, Olivia Nederlandt et Marie-Aude Beernaert, un magistrat du parquet, aussi assistant à l'UCLouvain, Amaury Verhoustraeten, et deux étudiantes en master droit, dans le cadre de la clinique juridique Rosa Parks (5), Apolline Bourlée et Oriane Goosse.

Afin de pouvoir avoir accès aux dossiers, la coordinatrice de l'équipe de recherche, Olivia Nederlandt, a dû solliciter différentes autorisations. Pour pouvoir consulter des dossiers judiciaires, une autorisation du parquet général est nécessaire. Pour cette raison, un courrier motivé de demande d'accès aux dossiers JAP pour une période comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} septembre 2024 a été envoyé, en date du 22 novembre 2023, au procureur général de Liège, au procureur général de Mons et au procureur général de

(5) Créée en 2018 au sein de la faculté de droit de l'UCLouvain, la Clinique juridique Rosa Parks pour les droits humains entend nourrir le dialogue entre le monde académique et la société civile, en proposant aux étudiants de Master de réaliser leur mémoire de fin d'études en collaboration avec des associations investies dans le domaine des droits humains.

Bruxelles. Rapidement, nous avons été informés du fait qu'une recherche menée sur plusieurs ressorts de cours d'appel nécessite l'autorisation du Collège des procureurs généraux. Le 23 novembre 2023, une demande a été introduite par courriel auprès du service d'appui du Collège (sdaomp@just.fgov.be), demande examinée lors d'une réunion du 30 novembre 2023. Par courrier du 6 février 2024, le Collège a donné son autorisation pour la conduite de la recherche à la condition de prendre contact avec les chefs de corps des tribunaux de première instance et des cours d'appel dans les ressorts de Bruxelles, Liège et Mons, afin de respecter les conditions de prise de connaissance et de copie que ceux-ci détermineraient en leur qualité de responsables du traitement des données personnelles au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il a dès lors été nécessaire de trouver les contacts et d'écrire à six magistrats à cet effet. Ces diverses démarches se sont avérées particulièrement chronophages et énergivores pour l'équipe de recherche. Le temps de contacter ces divers magistrats et ensuite d'organiser notre venue au sein des greffes des TAP, l'analyse des dossiers n'a pu débuter qu'en mars 2024. Nous renvoyons sur ce sujet à l'introduction de cet ouvrage, qui propose la mise en place d'une procédure centralisée destinée à faciliter et à soutenir la conduite de recherches scientifiques.

Nous avons alors analysé un échantillon de 300 dossiers (100 à Bruxelles, 100 à Mons et 100 à Liège), parmi les dossiers ouverts entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024 (période d'analyse de six mois). Cette période d'analyse a été choisie parce qu'il nous semblait important de pouvoir disposer d'un échantillon comprenant des peines allant de six mois à trois ans. Or, entre le 1^{er} septembre 2022 et le 1^{er} septembre 2023, seules les peines supérieures à deux ans sans dépasser trois ans d'emprisonnement étaient de la compétence du JAP. Le début de la période d'analyse a été fixé à octobre 2023 pour s'assurer d'avoir cette fourchette de peine (6 mois – 3 ans) dans l'échantillon. Pour la période sélectionnée, l'analyse a été assez exhaustive : pratiquement tous les dossiers ouverts durant cette période ont été étudiés.

Les données ont été récoltées par l'équipe de recherche au sein des greffes des TAP entre mars et août 2024. Cette récolte se faisait en complétant un tableau Excel, comportant une vingtaine d'entrées à réponses courtes (cf. figure 1 ci-dessous), avec une dernière entrée réservée à des observations plus qualitatives sur l'appréciation des contre-indications par les JAP et des remarques sur d'éventuelles particularités procédurales.

Figure 1. La grille d'analyse des dossiers

Données justiciables

Sexe ?

Année de naissance ?

Nationalité/ titre de séjour ?

Antécédents ?

Faits/ décisions :

Date et qualification des faits ?

Date de la décision de condamnation ?

Juridiction ayant prononcé la condamnation ?

Décision rendue par défaut ou de façon contradictoire ?

Si rendue par défaut, information selon laquelle une opposition serait en cours ?

Décision rendue en première instance ou en appel ?

Si rendue en première instance, information selon laquelle un appel serait en cours ?

Problématique assuétude(s) évoquée dans la décision de condamnation ?

Problématique de santé mentale évoquée dans la décision de condamnation ?

Privation de liberté après décision condamnation :

Libre ou privé de liberté lors du prononcé ?

Dans les conditions pour procédure tout en étant en liberté ?

Si oui, bénéfice de cette procédure ?

Prison dans laquelle la peine est exécutée (maison détention) ?

Décision du JAP statuant sur une demande modalité :

Demande et date = quelle est la modalité demandée ?

Rapport du service psychosocial au dossier : oui, non ? si oui, demandé par direction ou par JAP ?

Enquête sociale au dossier : oui, non ? si oui, demandé par direction ou par JAP ?

Avis du parquet au dossier : oui, non ? si oui, positif, négatif ?

Mémoire déposé par avocat ?

Présence victime dans dossier ?

Si présence victime : réaction des victimes ? (et si oui, de quel type : demande d'information, demande de conditions à imposer dans son intérêt, participation aux audiences si des audiences sont organisées...) ?

Demande en prison (1) ou en liberté (2) :

1) En prison :

Avis direction : oui, non ? si oui, positif, négatif ?

2) En liberté :

Dossier déposé par la personne condamnée, contenu ?

Date décision JAP ?

Décision : octroi/ rejet/ autre ?

Si rejet, quelles contre-indications sont évoquées pour justifier rejet ?

Si octroi : imposition uniquement de conditions générales ou aussi des conditions particulières ? Si conditions particulières imposées : lesquelles ?

Observations diverses : analyse des contre-indications ? particularité dans la procédure ?

Le choix a été fait de se limiter à l'analyse de la première décision rendue par le JAP, et plus précisément à la première décision sur le fond de la demande (si la première décision était une décision d'irrecevabilité de la demande). Pour des raisons de temps (la recherche a été menée sur fonds propres par l'équipe), les décisions ultérieures du JAP n'ont pas été étudiées. Il n'y a donc aucune analyse du « suivi » par les JAP une fois qu'une modalité a été octroyée (décision d'adaptation des conditions, de révision, de révocation...).

Les membres de l'équipe se sont rendus plusieurs journées ou demi-journées au sein des greffes des TAP pour procéder à l'analyse de dossiers, sur une période comprise entre mars et août 2024. L'équipe tient à remercier vivement les JAP mais aussi les greffières des TAP pour leur précieuse collaboration à la conduite de la recherche.

Les documents analysés dans les dossiers JAP étaient les suivants, sous réserve de leur disponibilité dans le dossier de procédure : fiche d'écrou, extrait de casier judiciaire, exposé des faits rédigé par le ministère public, décision(s) de condamnation, demande de modalité du condamné, formulaire à compléter dans le cadre des demandes introduites selon la procédure « tout en étant en liberté », pièces ou attestations jointes par le condamné ou son avocat, avis du directeur d'établissement pénitentiaire sur la demande de modalité, avis du ministère public sur la demande de modalité, enquête sociale de la maison de justice, rapport du service psychosocial de la prison, décision du JAP, pièces liées à un éventuel recours en cassation.

Une fois les données récoltées, elles ont été analysées en groupe par l'équipe de recherche.

À côté de l'analyse de dossiers, l'équipe de recherche a également mené plusieurs entretiens avec les JAP. Un entretien exploratoire a été conduit, en amont de la recherche, avec une JAP en date du 26 février 2024. Des entretiens ont été menés avec les JAP des trois ressorts de cours d'appel pour leur présenter les résultats de l'analyse de dossiers : un premier entretien a été mené en date du 12 novembre 2024 avec les JAP de Liège (6) et de Mons (7) ; un second entretien a eu lieu le 14 novembre 2024 avec la JAP de Bruxelles. Dans la suite de cette contribution, et afin de préserver l'anonymat de ces participantes, les extraits d'entretiens seront mentionnés sous la forme suivante : « JAP (numéro 1, 2 ou 3, correspondant aux trois ressorts de

(6) Deux personnes ont participé à l'entretien du 12 novembre 2024 pour Liège : la JAP de Liège ayant été en fonction durant la période analysée (mais ayant quitté cette fonction le 31 décembre 2024) et une magistrate l'aidant dans ses fonctions. Le nouveau JAP de Liège est entré en fonction en mars 2025.

(7) Pour Mons, la personne interrogée exerçait la fonction de JAP au moment de l'entretien, mais de manière partielle, à côté de sa fonction principale ; elle l'occupe désormais à temps plein depuis octobre 2024.

cour d'appel), extrait d'entretien – mois année ». Dans certaines parties de l'article, il est expressément mentionné que c'est la JAP de Bruxelles, Liège ou Mons qui s'exprime, lorsqu'il s'agit d'expliquer une particularité de son ressort de cour d'appel – auquel cas leur accord a été récolté pour les citer et il n'est pas indiqué s'il s'agit de la JAP 1, 2 ou 3.

Outre ces entretiens formels, des entretiens informels étaient aussi menés avec les JAP et le personnel du greffe lorsque les chercheurs et chercheuses analysaient les dossiers au greffe.

LIMITES DE L'ANALYSE

Bien que l'échantillon de 300 dossiers ait permis d'identifier des pratiques décisionnelles récurrentes, suggérant une saturation des données, il est important de souligner que l'analyse a été menée à un moment précis. Or, l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans est soumise à des évolutions constantes, susceptibles d'influencer les pratiques observées. Un exemple particulièrement significatif de la mouvance de la matière est la mise en place par l'administration pénitentiaire, à partir du 6 mars 2024, des congés pénitentiaires prolongés (« CPP »). Comme nous le verrons, l'introduction des CPP a profondément modifié les pratiques des JAP. Bien que notre échantillon intègre partiellement cette évolution – les dossiers analysés en fin de période en témoignent – il ne permet pas d'en rendre compte de manière exhaustive.

Toutefois, la fiabilité des résultats a été renforcée par une double validation : d'une part, les analyses ont été soumises aux JAP à l'occasion d'entretiens ; d'autre part, elles ont fait l'objet de discussions au sein d'un colloque réunissant plusieurs acteurs de l'exécution des peines en date du 25 novembre 2024 (8). Enfin, avant publication, cet article a été relu par les JAP. Les retours des acteurs ont permis de nuancer certains résultats, ces nuances ayant été intégrées au présent texte.

Bien que l'échantillon de 300 dossiers puisse être considéré comme représentatif de la période d'analyse de six mois – dans la mesure où la quasi-totalité des dossiers ouverts durant cette période a été analysée –, il ne saurait être regardé comme représentatif à l'échelle globale du nombre de dossiers traités par les JAP depuis l'entrée en vigueur de la réforme (9).

(8) Voy. l'Introduction de cet ouvrage.

(9) Nous ne disposons pas à ce jour de statistiques précises publiées au sujet des dossiers traités par les JAP et les TAP mais les JAP francophones ont accepté de nous faire parvenir les informations suivantes par courriel. Le JAP de Bruxelles compte un total de 797 dossiers ouverts en date du 13 mai 2025, depuis le début de la compétence du JAP pour les peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans. Du côté du JAP de Mons, 15 dossiers ont été ouverts en 2023 et 72 dossiers ont été ouverts en 2024. Enfin, à Liège, nous avons

En outre, notre analyse se limite aux JAP francophones ; or, il semblerait que l'évolution de la matière soit différente du côté néerlandophone :

« Du côté néerlandophone, le nombre de dossiers JAP augmente beaucoup plus vite. Là où ça explose vraiment, c'est à Gand et Anvers, c'est x 3, x 4 ! Pourquoi ? Sans doute, faut-il du temps pour que les juges du fond se disent : "le JAP est là, on peut prononcer des peines inférieures"... apparemment, côté néerlandophone, ils ont été plus rapides à comprendre cela... Côté francophone, je vois que ça commence à arriver, pour les stupéfiants par exemple, des peines de 24 mois, 36 mois... » (JAP 1, extrait d'entretien – février 2024).

PLAN DE LA CONTRIBUTION

Cette contribution débute par une présentation du profil des personnes condamnées, se poursuit par une analyse des décisions de condamnation, puis des décisions prises par les JAP. L'étude se penche ensuite de manière approfondie sur le contenu des dossiers examinés, avant de conclure par une analyse de l'implication des avocats et de la participation des victimes à la procédure.

Dans cette contribution, il sera fait référence à la loi SJE, mais également aux annexes de la lettre collective n° 161 du 11 août 2022 (version actualisée du 1^{er} septembre 2023) proposant une « note explicative sur la procédure d'octroi des modalités d'exécution des peines par le juge de l'application des peines (JAP) et le tribunal de l'application des peines (TAP) ». Si la lettre collective n° 161 est accessible sur le site du SPF Justice relatif à la réglementation des prisons (<https://reglementation.just.fgov.be/>), ses 29 annexes, qui contiennent des formulaires à compléter par les personnes condamnées ou par les acteurs de l'exécution des peines, ne sont en revanche pas publiées. Le lecteur trouvera, en complément du présent article et à la fin de celui-ci, une sélection des annexes jugées pertinentes à sa compréhension.

Section I. – Le profil des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans

Dans cette première section, nous présentons les données relatives au profil des personnes condamnées, telles qu'extraites des dossiers analysés. Ces informations portent sur le genre, l'âge, les antécédents judiciaires, la nationalité, le statut de séjour, ainsi que sur la présence d'éventuelles

reçu l'information selon laquelle en date du 13 novembre 2024, le JAP devait rendre une décision dans 117 dossiers ouverts.

problématiques d'assuétude ou de troubles mentaux. Bien que nous n'ayons pas pu recueillir de données socioéconomiques précises – telles que le niveau de formation ou les revenus – en raison de l'absence systématique de ces éléments dans les documents disponibles, une analyse qualitative des dossiers révèle une grande vulnérabilité socioéconomique. Cette observation a été confirmée lors des entretiens menés avec les magistrates et les membres du greffe, et s'inscrit dans la continuité des recherches antérieures ayant mis en évidence la précarité caractéristique des personnes confrontées à la justice pénale (10).

§ 1. – LE GENRE

Tout d'abord, il ressort de l'analyse qu'une écrasante majorité des justiciables condamnés à des peines entre six mois et trois ans sont des hommes. Le pourcentage de femmes dans notre échantillon (7 %) est légèrement supérieur au pourcentage de femmes incarcérées dans les prisons belges, ce dernier restant autour des 4 % de manière stable ces dernières années (11).

Figure 2. Justiciables selon le genre

Genre	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Homme	96	91	92	279	93 %
Femme	4	9	8	21	7 %
Total	100	100	100	300	100 %

(10) L. WACQUANT, *Les Prisons de la misère*, Paris, Raisons d'agir éditions, 1999 ; L. WACQUANT, *Punishing the Poor. The Neoliberal Government of Social Insecurity*, Durham, Duke University Press, 2009 ; A.-M. MARCHETTI, *Pauvretés en prison*, Toulouse, Erès, 1997 ; G. CHANTRAINE, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004 ; V. GAUTRON et J.-N. RETIÈRE, « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », *Mouvements*, 2016/4, n° 88, pp. 11-18 ; Ch. VANNESTE, « Pauvreté, précarité et prison : des liens de proximité inéluctables ? », *Spécificités*, 2014/1, n° 6, pp. 202-220 ; Fr. VANHAMME et K. BEYENS, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviante et société*, 2007/2, vol. 31, p. 206. Par ailleurs, rappelons que l'incarcération tend à aggraver cette précarité (en rompant les liens sociaux, en compromettant l'accès à l'emploi et en approfondissant les situations d'exclusion économique), mais elle expose également les personnes détenues à un appauvrissement direct. En effet, en détention, tout a un coût – appels téléphoniques, produits de base... – tandis que les possibilités de travail sont rares et ne donnent lieu qu'à de maigres gratifications. Cette situation accentue l'endettement et renforce les dynamiques d'exclusion économique à la sortie. Sur la problématique de l'endettement des personnes détenues, voyez les trois numéros thématiques de la revue *Fatik – Tijdschrift voor Strafbeeld en Gevangeniswezen*, consacrés à ce sujet en 2022 : n°s 175, 176 et 177) et E. DEHON, pour l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, « Les dettes et les détenus », octobre 2024, <https://observatoire-credit.be/fr/nos-analyses?date=2024&theme=>.

(11) O. NEDERLANDT et L. GAUTHIER, « Les femmes incarcérées dans les prisons belges : un statut minoritaire et minorisé », *Déviante et société*, 2023, p. 244.

§ 2. – L'ÂGE

Le premier constat relatif à l'âge, qui ressort de la figure 3, est que la population de l'échantillon relève majoritairement de la tranche d'âge « 30 à 40 ans », ce qui semble conforme à l'âge moyen de la population détenue en général (12).

Figure 3. Justiciables selon la catégorie d'âge

Catégorie d'âge	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
18 à 30 ans	26	25	18	69	23,0 %
30 à 40 ans	31	30	36	97	32,3 %
40 à 50 ans	15	28	27	70	23,3 %
Plus de 50 ans	28	17	19	64	21,3 %
Total	100	100	100	300	100 %

§ 3. – LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET L'ÉTAT DE RÉCIDIVE

Si l'on se penche sur les données relatives aux antécédents judiciaires, on constate qu'une majorité des justiciables de notre échantillon a de tels antécédents.

Figure 4. Justiciables selon les antécédents

Antécédents	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Non	23	20	22	65	21,7 %
Oui	77	77	78	232	77,3 %
Donnée manquante	0	3	0	3	1,0 %
Total	100	100	100	300	100 %

Ce constat a été confirmé par les JAP :

« Oui, c'est rare que des personnes arrivent devant nous sans aucun antécédent judiciaire, je dirais dans trois dossiers sur dix il n'y a pas d'antécédents » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

(12) Voy., à ce sujet, la contribution de Xavier DE BUSSCHER et Dominique Miguel BORN, dans le présent ouvrage.

« Ce qu'on constate, c'est qu'avant d'en arriver à une peine exécutée en prison, les condamnés sont passés par une série de mesures alternatives : suspension du prononcé, suspension probatoire, peine de travail, peine de probation autonome... ce ne sont pas des personnes qui arrivent sans casier judiciaire et ça explique sans doute l'âge plus avancé » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Je rejoins ma collègue, ça serait intéressant de croiser les catégories d'âge et les antécédents » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

Nous avons suivi cette suggestion formulée par les JAP et l'analyse croisée des variables âge et antécédents judiciaires révèle une corrélation positive : la proportion de justiciables présentant des antécédents augmente avec l'avancée en âge.

Figure 5. Justiciables selon la catégorie d'âge et les antécédents

Catégorie d'âge	Bruxelles	Liège	Mons	Total
18 à 30 ans	Antécédents : 16 sur 26 dossiers	Antécédents : 14 sur 24 dos- siers (donnée manquante dans 1 dossier)	Antécédents : 13 sur 18 dossiers	43 sur 68 dossiers
30 à 40 ans	Antécédents : 23 sur 31 dossiers	Antécédents : 28 sur 30 dossiers	Antécédents : 27 sur 36 dossiers	78 sur 97 dossiers
40 à 50 ans	Antécédents : 14 sur 15 dossiers	Antécédents : 21 sur 26 dossiers (donnée man- quante dans 2 dossiers)	Antécédents : 24 sur 27 dossiers	59 sur 68 dossiers
Plus de 50 ans	Antécédents : 24 sur 28 dossiers	Antécédents : 14 sur 17 dossiers	Antécédents : 13 sur 19 dossiers	51 sur 64 dossiers
Total	100	100	100	300

En revanche, seule une minorité d'entre eux a été condamnée en état de récidive légale (voy. la figure 6 ci-dessous), ce qui peut s'expliquer, soit par le fait que leurs antécédents n'emportaient pas de peine d'emprisonnement d'au moins un an, soit par la circonstance que les nouveaux faits ont été commis avant que la condamnation précédente ait été coulée en force de chose jugée ou, au contraire, trop longtemps après celle-ci.

Figure 6. Justiciables selon l'état de récidive

État de récidive constaté dans jugement au fond	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Non	63	71	62	196	65,3 %
Oui (13)	37	27	38	102	34 %
Donnée manquante	0	2	0	2	0,6 %
Total	100	100	100	300	100 %

§ 4. – LA NATIONALITÉ ET LA SITUATION DE SÉJOUR

Ensuite, le critère de la nationalité ou de la situation de séjour a été analysé, car il est permis de supposer que celui-ci joue un rôle important au niveau de la réponse pénale. Selon diverses études, bien qu'aucun texte légal n'exclue les personnes sans titre de séjour du bénéfice des alternatives à l'emprisonnement, en pratique, celles-ci sont plus souvent placées en détention préventive, condamnées à des peines privatives de liberté plutôt qu'à des peines alternatives, et se voient bien souvent refuser l'accès à des modalités d'exécution de la peine s'exécutant en Belgique (14).

Ce constat peut contribuer à expliquer la présence importante de personnes sans titre de séjour en prison. En effet, ces personnes représentent presque un tiers de la population pénitentiaire totale (15). Dans notre échantillon (voy. figure 7 ci-dessous), cette prévalence n'est toutefois pas aussi

(13) Si le dossier JAP porte sur plusieurs condamnations et qu'une seule d'entre elles mentionne la récidive, cette case est cochée.

(14) Ch. MACQ, « Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ? », *J.T.*, 2022, pp. 497-511 ; E. VANDENNIEUWENHUYSEN et L. BREULS, « De vrijlatingsprocedures voor niet-verblijfsgerechtigde gedetineerden: Evoluties sinds de inwerkingtreding van de Wet Externe Rechtspositie », *Fatik – Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, 173, 2022, pp. 28-36 ; E. VANDENNIEUWENHUYSEN, CH. MACQ, L. BREULS et M. DE PAU, « When the security measure meets bordered penalty : release procedures for persons who are not criminally responsible without residence rights in Belgium », *International Journal of Law and Psychiatry*, 2023-91, en ligne : <https://www.science-direct.com/science/article/abs/pii/S0160252723000651> ; M. DE NANTEUIL, « Peines de travail pour les étrangers en séjour illégal : vers une application plus égalitaire des dispositions en matière de peines alternatives ? », obs. sous Corr. Bruxelles (90^e ch.), 1^{er} mars 2022 et Corr. Bruxelles (47^e ch.), 2 juin 2021, *Cahiers de l'EDEM*, mai 2022, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/denanteuil-mai2022.html> ; E. VANDENNIEUWENHUYSEN, *De (rechts)positie van de vreemdeling in de strafrechtshet*, Thèse de doctorat en sciences juridiques, Université d'Anvers, 2025, sous la promotion de Joëlle Rozie et Dirk Vanheule, 881 pages, inédit.

(15) La DGEPI produit régulièrement des données chiffrées sur la surpopulation pénitentiaire (non publiées mais qui nous sont communiquées) qui reprennent le nombre de personnes sans titre de séjour détenues au sein de ses établissements. Ces données indiquent ainsi, pour la date du 15 août 2023, un total de 3.083 prévenus et condamnés sans titre de séjour pour 11 561 personnes incarcérées, soit 27 %. Voy. égal. les données diffusées à l'occasion de la table-ronde sur les détenus sans droit de séjour le 16 décembre 2022 : https://justice.belgium.be/fr/spf_justice/evenements/tables_rondes_surpopulation_carcerale#5.

marquée : seuls 21 % des justiciables n'ont pas de titre de séjour, tandis que 76 % des justiciables ont la nationalité belge ou un titre de séjour.

On notera que ces chiffres diffèrent significativement de ceux de la DG EPI, qui témoignent, au contraire, d'une surreprésentation des étrangers sans droit de séjour dans la catégorie des détenus condamnés à trois ans ou moins par rapport à la population détenue en général (39,8 % versus 30,7 % respectivement) (16).

Figure 7. Justiciables selon la nationalité/ situation de séjour

<i>Nationalité – séjour</i>	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Nationalité belge	40	67	71	178	59,3 %
Nationalité non belge mais titre séjour	30	15	7	52	17,3 %
Nationalité non belge et pas titre séjour	30	18	17	65	21,7 %
Donnée inconnue	0	0	5	5	1,6 %
Total	100	100	100	300	100 %

§ 5. – LES ASSUÉTUDES ET LES TROUBLES MENTAUX

Concernant les assuétudes et les troubles mentaux, il convient de préciser que ces données n'ont été prises en compte que lorsqu'elles étaient explicitement mentionnées dans l'un des documents du dossier (décision du JAP, rapport psychosocial, etc.). Dans notre échantillon (figure 8 ci-dessous), on constate que dans 30 % des dossiers, une problématique d'assuétude est relevée. Toutefois, l'absence d'une telle mention ne signifie pas nécessairement l'absence de ces problématiques : il s'agit dès lors d'un chiffre « minimal ». En ce qui concerne les assuétudes, nous visons les comportements de consommation importante d'alcool, de stupéfiants et/ou de médicaments. Lorsqu'un usage « récréatif » était évoqué, nous ne l'avons pas comptabilisé en tant qu'assuétude.

Deux JAP ont confirmé être confrontés régulièrement à la problématique, tandis que la troisième JAP nuance.

« Les assuétudes, je trouve que c'est un critère très très important. Quand il y a vraiment une problématique d'assuétude, on a très peu de marge de manœuvre au niveau du JAP car les peines sont courtes et donc

(16) Voy., à ce sujet, la contribution de Xavier DE BUSSCHER et Dominique Miguel BORN, dans le présent ouvrage.

les périodes de mises sous conditions qu'on va éventuellement imposer sont très courtes, à mon sens, trop courtes que pour vraiment être efficaces dans un suivi ou dans une réelle prise en charge, enfin c'est mon intuition, que c'est trop court pour avoir un impact sur le parcours de la personne » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Oui, ici aussi, c'est une grande partie de la clientèle du JAP qui a des problèmes de consommation, de dépendance. Ce sont en général des peines prononcées avec des sursis probatoires » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Je n'ai pas l'impression que ça soit la majorité de mes dossiers où l'on trouve une problématique d'assuétude. Car j'ai beaucoup de dossiers d'infractions à la législation sur les stupéfiants, mais ça n'implique pas nécessairement une problématique d'assuétude, c'est différent. Ce que je remarque, c'est que les assuétudes sont souvent pointées en roulage » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Le critère des assuétudes a été relevé pour deux motifs. D'une part, il ressort d'une recherche empirique au sujet de la jurisprudence des TAP, menée précédemment par la première auteure, que l'assuétude constitue un obstacle important pour l'obtention d'une modalité d'exécution de la peine (17). D'autre part, la présence d'une problématique importante d'assuétude est un critère pouvant exclure le condamné de la possibilité d'exécuter sa peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans au sein d'une maison de détention.

Compte tenu de la prévalence élevée des problématiques d'assuétude au sein de la population carcérale et du fait que les détenus souffrant d'addictions présentent des taux de récidive importants peu de temps après leur sortie de prison (18), il semble nécessaire – si la volonté politique demeure d'incarcérer les condamnés à des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans dans des maisons de détention – de développer des programmes de prises en charge des addictions au sein de ces établissements.

(17) O. NEDERLANDT, en entretien avec J.-F. FUNCK, « Les tribunaux de l'application des peines face aux stupéfiants : présentation des résultats d'une recherche empirique et discussion avec un juge de l'application des peines », in Ch. GUILLAIN et O. NEDERLANDT (dir.), *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, dossier spécial n° 30 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2022, pp. 79-103.

(18) B. MINE et E. MAES, « La récidive avec des problèmes d'alcool et/ou de drogues après leur sortie des prisons belges », *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, vol. LXXII, 2019, pp. 32-40 (« L'intensité de la récidive est particulièrement importante au cours des trois premiers mois qui suivent la sortie de prison. Ainsi, environ 11 % des personnes récidivistes étaient de retour en prison un mois après leur sortie, près de 20 % après deux mois et 30 % après trois mois. Après maximum un an, le pourcentage atteint près de 77 % et 95 % des personnes récidivistes étaient à nouveau en prison après maximum 2 ans » ; voy. aussi, à cet égard, la contribution de Kris MEURANT et Martin BOUHON, dans cet ouvrage.

Figure 8. Justiciables selon une problématique d'assuétude

Problématique d'assuétude mentionnée dans le dossier	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Oui	24	23	43	90	30 %
Non	76	77	57	210	70 %
Total	100	100	100	300	100 %

Au niveau de la santé mentale, il a été mis en évidence que la présence de troubles mentaux au sein de la population carcérale est particulièrement importante (19), mais la présence de ces troubles n'est pratiquement pas évoquée dans les dossiers de notre échantillon.

Figure 9. Justiciables selon une problématique de troubles mentaux

Problématique de santé mentale mentionnée dans le dossier	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Oui	1	8	10	19	6,3 %
Non	99	92	90	281	93,7 %
Total	100	100	100	300	100 %

Section II. – Les décisions de condamnations

Avant de présenter les données chiffrées au sujet des décisions de condamnation analysées, précisons que la taille de l'échantillon sera ici supérieure à 300, dès lors qu'un dossier JAP contient parfois plusieurs décisions de condamnations : toutes ces décisions sont comptabilisées, si bien que la taille de l'échantillon augmente (le total de jugements de condamnations s'élève ainsi à 336).

§ 1. – LES JURIDICTIONS

Nous avons tout d'abord observé quelles sont les juridictions qui prononcent les peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans, et constaté que dans 16 % des cas, il s'agissait de dossiers de roulage, émanant du tribunal de

(19) Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé, Rapport intitulé, « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », 18 octobre 2017, Synthèse en français : https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf ; voy. aussi *La Libre Belgique*, « Les détenus belges sont en mauvaise santé », 18 octobre 2017, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-detenus-belges-sont-en-mauvaise-sante-59e63559cd70461d26aa3ad2>.

police, ou du tribunal correctionnel statuant en degré d'appel (voy. ci-dessous la figure 10). Pour le surplus, 61 % des dossiers proviennent des tribunaux correctionnels et 21 % des cours d'appel. Très rarement, il arrive aussi que la condamnation exécutée ait été prononcée par une juridiction étrangère.

Au sujet du roulage, une JAP nous explique que c'est en augmentation, mais que cela pourrait diminuer :

« Chercheuse : on est quasiment à 1/5 des dossiers qui concernent du roulage.

JAP : maintenant, c'est encore plus. Mais je pense qu'au fil du temps, cela va s'estomper.

Chercheuse : pourquoi ?

JAP : encore hier, j'ai rendu un jugement dans un dossier d'un homme ayant trente condamnations. Son casier judiciaire, c'est exclusivement du roulage. 27 déchéances au total. Le juge de police, il n'a plus le choix, il prononce deux ans de prison ferme. Mais je pense que les gens ont encore dans la tête que deux ans de prison, ça n'est pas mis à exécution. Jusqu'au jour où ils reçoivent leur billet d'écrou car ils ont fait l'objet d'une ordonnance de capture, ils arrivent en détention et là, c'est l'électrochoc. Car ils se retrouvent en détention, sans autres antécédents que du roulage. Ils le disent systématiquement dans leur audition avec le directeur de la prison : 'je ne pensais pas que ça pouvait arriver'. Dans ces dossiers, j'essaie au maximum d'octroyer des modalités » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Figure 10. Juridictions prononçant les peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans

Juridictions	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Tribunal correctionnel	56	76	74	206	61 %
Cour d'appel	27	21	24	72	22 %
Tribunal de police + correctionnel (appel)	20	15	19	54	16 %
Juridiction étrangère	4	0	0	4	1 %
Total	107	112	117	336	100 %

§ 2. – LE CARACTÈRE CONTRADICTOIRE OU NON DE LA DÉCISION DE CONDAMNATION

Il nous a semblé important de relever si la décision de condamnation était prononcée de manière contradictoire ou par défaut. Nous avons constaté que,

dans notre échantillon, trois quarts des décisions rendues le sont de manière contradictoire.

Figure 11. Décisions contradictoires ou par défaut

Décision	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Contradictoire	96	80	80	256	76,2 %
Par défaut	9	32	37	78	23,2 %
<i>Dont opposition en cours</i>	2	14	8	24	7 %
Inconnu (juridiction étrangère)	2	0	0	2	0,6 %
Total	107	112	117	336	100 %

Cette donnée est intéressante à relever en raison des questions procédurales qui peuvent se poser lorsqu'une opposition est introduite dans le délai extraordinaire d'opposition alors qu'en même temps, le JAP est saisi d'une demande de modalité d'exécution de la peine (au sujet de cette problématique, voy. la contribution de Marie-Aude Beernaert, dans cet ouvrage).

De nos entretiens avec les JAP, il ressort que pour les dossiers où le condamné est en détention, elles sont généralement au courant qu'une opposition est en cours, tandis que ce n'est pas toujours le cas pour les condamnés en liberté.

« Le problème avec la procédure tout en étant en liberté, c'est que le condamné arrive à la prison suite à la réception de son billet d'écrou qui découle du jugement par défaut. Là on lui dit, tu es dans les conditions pour la procédure tout en étant en liberté, signez ici pour une demande de bracelet. Au revoir Monsieur. Là le condamné sort et va voir un avocat, l'avocat lui dit : mais vous êtes dans les temps pour faire opposition et il fait opposition : sauf que ni la prison ni le JAP ne sont au courant de cette opposition ! Donc dans ces dossiers, je demande à présent au parquet de vérifier s'il y a eu opposition ou non » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Lorsqu'elles statuent sur une demande de modalité en ayant connaissance qu'une opposition est en cours, les JAP rendent généralement un jugement d'irrecevabilité, en donnant priorité à la procédure au fond sur la procédure d'exécution de la peine, au nom du respect des droits de la défense. Dans cet encadré, est reprise une motivation-type d'un jugement du JAP de Liège à cet égard.

Encadré – motivation JAP Liège sur le concours entre une opposition en cours et une demande de modalité au JAP

Recevabilité de la demande :

Si l'article 187 du Code d'instruction criminelle édicte en son paragraphe 2 que « (...) *Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations (...)* », cette disposition n'entraîne pas, *ipso facto*, que le juge de l'application des peines puisse modaliser cette exécution dans la mesure où, en application de l'article 2 de la loi du 17 mai 2006, il y a lieu d'entendre par « condamné », « *une personne physique qui a été condamnée à une peine privative de liberté en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée* ».

Il y a dès lors lieu de distinguer la notion d'autorité de chose jugée avec celle de force de chose jugée.

À cet égard :

« *Tout jugement définitif a, dès son prononcé, autorité de chose jugée (art. 24 C. jud.). Il est, à ce titre, censé représenter la vérité aussi longtemps qu'il n'est pas anéanti par l'exercice d'une voie de recours prévue par la loi (art. 26 C. jud.). Un jugement n'est par contre « coulé » ou « passé » en force de chose jugée que lorsqu'il n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires (art. 28 C. jud.) (...)* La force de la chose jugée est l'état d'une décision judiciaire qui ne peut plus être infirmée par la voie de l'opposition ou de l'appel, et par analogie en matière pénale par un pourvoi en cassation (...) Le jugement pénal n'est toutefois pas exécutoire immédiatement. Il ne le devient qu'après l'écoulement du délai prévu pour exercer les voies de recours (art. 203, § 3 et 359, al. 4 C.i.cr.) et, le cas échéant, après l'exercice de ces recours (selon les cas, opposition, appel et pourvoi en cassation) (...) Le jugement exécutoire rendu sur l'action publique est exécuté par le ministère public (art. 165, 197 et 361 C.i.cr. et 139 C. jud.). » (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale* 2021, La Charte, pages 1598 et s.).

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que :

- la fiche d'écrou fait état d'une condamnation prononcée par le tribunal de 1^{re} instance de Liège, division Verviers, le 31 octobre 2023, condamnation qui constitue le seul titre actif.
- l'extrait dudit jugement indique que X..., condamnée par défaut, a fait opposition le 5 février 2024, l'examen de son opposition étant fixée à l'audience du 5 mars 2024 et la date du jugement sur opposition étant en principe fixée au 3 avril 2024.

Dès lors, le 13 février 2024, soit au moment de l'introduction de sa demande de surveillance électronique, X... n'exécutait pas, légalement parlant, une peine d'emprisonnement découlant d'une décision passée en force de chose jugée.

Toutefois, une jurisprudence constante considère qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation prononcée par défaut est passée en force de chose jugée ; celle-ci est toutefois considérée comme précaire, la condamnation par défaut étant affectée d'une « condition résolutoire », liée à une opposition formée pendant le délai extraordinaire d'opposition, et ce, si cette opposition est « déclarée recevable ». La force de chose jugée précaire attachée à un jugement par défaut et acquise à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, est anéantie à la date de l'acte d'opposition, déclarée recevable, signifié dans le délai extraordinaire d'opposition (1).

Dans ses conclusions, l'avocat général Nolet de Brauwere, sous l'arrêt de cassation du 7 décembre 2016 (P. 16.0650.F), écrit :

« *Cet effet rétroactif affecte en particulier le calcul de la prescription de l'action publique : "Quand l'opposition est déclarée recevable, la condition résolutoire, dont était affectée la décision de condamnation prononcée par défaut, est réalisée et cette décision est annulée par l'effet rétroactif de la condition accomplie. Ladite décision est considérée comme n'ayant jamais existé ; elle n'a, dès lors, pas pu acquérir force de chose jugée ni, partant, mettre fin à la prescription de l'action publique. Le délai de cette prescription a seulement été suspendu, en raison de l'impossibilité d'agir résultant de la loi, depuis l'expiration du délai ordinaire d'opposition jusqu'à la date de l'opposition, déclarée recevable, à la décision par défaut."* »

(...) *L'effet extinctif de l'opposition signifie en effet que l'opposition anéantit le jugement rendu par défaut : l'opposition du prévenu à une décision de condamnation par défaut rend, lorsqu'elle est reçue et dans les limites de ce recours, non avenue, avec effet rétroactif, la condamnation intervenue. La force de chose jugée précaire d'une décision rendue par défaut s'exercera notamment quant à :*

- *la récidive ou l'obstacle au sursis découlant d'une telle décision ;*
- *la conduite en dépit d'une déchéance du droit de conduire, soit (...), un fait dont le caractère punissable procède de cette décision ;*
- *l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal ;*
- *l'application de la règle « non bis in idem » ;*
- *l'exécution de la peine ;*
- *la suspension de la prescription de l'action publique ».*

Les conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere indiquent par ailleurs *in fine* : « *En revanche, rien n'interdisait aux juges d'appel de remettre l'examen de la cause jusqu'à ce que la question de la recevabilité de l'opposition soit tranchée par une décision coulée en force de chose jugée* », se référant à cet égard à l'ouvrage de D. VANDERMEERSCH (2), lequel précise : « *On pourrait à mon sens considérer qu'il s'agit là d'un obstacle légal à l'exercice de l'action publique constituant une cause de suspension de la prescription de l'action publique* ».

Cette solution dégagée est incompatible avec les dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, eu égard notamment aux délais très courts imposés au JAP pour se prononcer sur une demande de modalité de la peine (3), à l'absence d'audience automatique et surtout à l'abrogation, par la loi du 5 mai 2019 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022, de l'article 37 (« *Le juge de l'application des peines peut remettre une seule fois l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, sans que cette audience puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise* »).

En l'espèce, si « l'exécution des peines » (quoique le tribunal de céans préfère employer l'expression « la mise à exécution des peines ») relevant de la prérogative du ministère public, peut englober « *le contentieux lié aux modalités d'exécution de la peine* » géré par une juridiction instaurée par la loi du 17 mai 2006, *quod non*, encore convient-il de relever qu'à plusieurs reprises, la Cour de cassation s'est écartée, pour le contentieux TAP/JAP, de l'application des dispositions du Code pénal comme de celles relatives à la cour européenne de droits de l'homme en décidant notamment que « *l'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites* » (Cass., 18 novembre 2009, Rev. dr. pén. 2010, 347) et que « *l'article 6 de la C.E.D.H. ne s'applique qu'à l'examen soit des contestations sur des droits et obligations à caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ; partant, il ne s'applique pas au tribunal de l'application des peines* » (voy. arrêt du 10 octobre 2007).

Par identité de motifs et eu égard aux spécificités du contentieux dépendant du JAP, le tribunal de céans s'écartera, en l'espèce, de « *la force de chose jugée et de son caractère précaire* » telle que développée par la jurisprudence et la doctrine.

En formant opposition dans le délai extraordinaire, le justiciable a la volonté première de s'inscrire dans une procédure qui relève « d'une contestation du bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». À défaut d'avoir vu celle-ci tranchée par la juridiction de fond, ne fusse qu'en ce qui concerne la recevabilité, *quod non*, il n'appartient pas au juge de l'application des peines de modaliser une peine d'emprisonnement qui n'a pas force de chose jugée au sens de l'article 2 de la loi du 17 mai 2006.

La demande de surveillance électronique introduite par X... le 13 février 2024 est dès lors irrecevable.

(1) Il est à noter que R. DECLERCQ relève qu'en réalité ce n'est nullement l'opposition mais la décision qui reçoit celle-ci qui anéantit le jugement par défaut (*Beginnselen van Strafrechtspleging*, 2010, Kluwer, n° 3654) (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Charte, Bruges, 6e éd., 2010, p. 1146 ; art. 28 du Code judiciaire).

(2) *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, La Charte, 2015, p. 498.

(3) Conditions de temps fixées pour le prononcé des jugements par le président du tribunal de l'application des peines « statuant comme juge unique » (article 91 du Code judiciaire) : en application de l'article 34 § 1^{er} de la loi du 17 mai 2006, le juge de l'application des peines « statue dans le mois de la réception de l'avis du directeur et au plus tôt après réception de l'avis du ministère public ou après l'expiration du délai imparti au ministère public pour communiquer son avis ».

Dans un récent arrêt du 30 avril 2025, la Cour de cassation a cependant mis un terme à cette jurisprudence, en décidant qu'un JAP ne peut déclarer irrecevable une demande tendant à la modalisation de l'exécution d'une peine formulée par un condamné ayant formé opposition dans le délai extraordinaire, tant que la juridiction de fond n'a pas statué sur la recevabilité de ce recours (20).

§ 3. – LES CONdamnATIONS EN PREMIÈRE INSTANCE OU EN APPEL

Dans notre échantillon, la majorité des décisions (74 %) ont été rendues en première instance.

Les raisons pour lesquelles les justiciables décident de faire appel ou non mériteraient de faire l'objet d'une recherche. On pourrait en effet s'interroger sur les conséquences des longs délais de traitement en appel (21) ou sur la crainte des justiciables de voir leur peine être aggravée en appel (si le parquet « suit » et interjette appel à son tour).

(20) Cass., 30 avril 2025, RG P. 25.0518.F, avec concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH. Pour plus de développements sur cette question, voy. l'article de Marie-Aude BEERNAERT, dans cet ouvrage.

(21) Voy. les rapports « Justice en chiffres » du SPF Justice.

Figure 12. Décisions rendues en première instance ou en appel

Décision	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
En première instance	69	86	94	249	74,1 %
En appel	37	26	23	86	25,6 %
Inconnu (juridiction étrangère)	1	0	0	1	0,2 %
Total	107	112	117	336	100 %

§ 4. – LES PEINES PRONONCÉES

En ce qui concerne les peines prononcées, il apparaît tout d'abord que, dans la majorité des dossiers composant notre échantillon, une seule peine a été prononcée. Ce n'est que dans une minorité de dossiers que plusieurs peines étaient simultanément en cours d'exécution, soit que celles-ci aient été prononcées dans le cadre de décisions de condamnation distinctes, soit qu'elles l'aient été dans le cadre d'une même décision de condamnation par laquelle plusieurs préventions étaient jugées établies sans qu'un délit collectif ne soit retenu.

Figure 13. Le nombre de peines en exécution par dossier JAP

Peine	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Unique	93	71	83	247	82,3 %
Multiple	7	29	17	53	17,6 %
Total	100	100	100	300	100 %

Si l'on se penche à présent sur la durée des peines prononcées, on constate que plus d'un tiers des dossiers de notre échantillon (38 %) concerne des peines ne dépassant pas un an d'emprisonnement, avec 11 % de peines s'élevant à exactement six mois d'emprisonnement. Dans la moitié des dossiers (n = 159 dossiers ; 53 %), le total de peines n'excède pas 18 mois d'emprisonnement – ce qui est l'un des critères permettant l'accès à la procédure « tout en étant en liberté » (*cf. infra*).

Figure 14. La hauteur des peines prononcées

Durée totale des peines à exécuter	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
plus de 6 mois à 1 an	32	47	35	114	38 %
dont exactement 6 mois	8	12	13	33	11 %
plus de 1 an à 18 mois	13	18	14	45	15 %

plus de 18 mois à 2 ans	10	5	13	28	9,3 %
plus de 2 ans à 30 mois	24	9	25	58	19,3 %
plus de 30 mois à 3 ans	19	18	12	49	16,3 %
dont exactement 3 ans	10	11	7	28	9,3 %
plus de 3 ans	2	3	1	6	2 %
Total	100	100	100	300	100 %

Remarque : pour les données chiffrées présentées dans cette figure 14, lorsqu'un dossier JAP contenait plusieurs peines prononcées, soit dans une même décision soit dans plusieurs décisions, ces peines ont été additionnées. En outre, lorsqu'une peine était prononcée avec sursis, c'est la partie ferme qui a été prise en compte dans le tableau.

En réaction à ce tableau, les JAP ont insisté sur la nécessité de prendre en considération les peines assorties de sursis. En effet, une peine paraissant modérée lorsqu'on ne considère que sa partie ferme peut, en réalité, être le reflet d'une sanction plus lourde, traduisant ainsi des faits d'une gravité non négligeable :

« Les 12 mois à 2 ans, il ne faut pas penser que ce ne sont pas des faits graves, on peut avoir des faits de mœurs graves mais en réalité la peine est de quatre ans avec sursis probatoire pour la moitié » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Je constate qu'il y a des dossiers avec une peine exactement de trois ans qui est prononcée, ou ce qu'on a aussi souvent c'est cinq ans avec sursis pour ce qui excède trois ans. On a beaucoup ça, et on sent alors dans la motivation du jugement au fond que le juge ne voulait pas la procédure TAP mais voulait qu'il y ait un positionnement d'un magistrat sur l'exécution de la peine. Je précise d'ailleurs que je trouve que j'ai de la chance d'avoir souvent des décisions bien motivées, ça m'aide énormément et c'est d'autant plus important qu'on n'a souvent pas l'exposé des motifs du parquet au dossier » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Suite à cette remarque, nous avons complété le tableau en précisant le nombre de peines prononcées avec sursis et constaté en effet que 25 % des peines de notre échantillon ont été prononcées avec sursis.

Figure 15. La hauteur des peines prononcées – avec ou sans sursis

Durée totale des peines à exécuter – avec ou sans sursis	Bruxelles	Liège	Mons	Total
plus de 6 mois à 1 an	32 : 10 avec sursis	47 : 14 avec sursis	35 : 2 avec sursis	114 : 26 avec sursis

<i>dont exactement 6 mois</i>	<i>8 : 1 avec sursis</i>	<i>12 : 4 avec sursis</i>	<i>13 : 3 avec sursis</i>	<i>33 : 8 avec sursis</i>
plus de 1 an à 18 mois	13 : 6 avec sursis	18 : 2 avec sursis	14 : 0 avec sursis	45 : 8 avec sursis
plus de 18 mois à 2 ans	10 : 4 avec sursis	5 : 1 avec sursis	13 : 5 avec sursis	28 : 10 avec sursis
plus de 2 ans à 30 mois	24 : 6 avec sursis	9 : 4 avec sursis	25 : 12 avec sursis	58 : 22 avec sursis
plus de 30 mois à 3 ans	19 : 4 avec sursis	18 : 6 avec sursis	12 : 0 avec sursis	49 : 10 avec sursis
<i>dont exactement 3 ans</i>	<i>10 : 4 avec sursis</i>	<i>11 : 4 avec sursis</i>	<i>7 : 0 avec sursis</i>	<i>28 : 8 avec sursis</i>
plus de 3 ans	2 : 1 avec sursis	3 : 0 avec sursis	1 : 0 avec sursis	6 : 1 avec sursis
Total	100	100	100	300 : 77 avec sursis

§ 5. – LES FAITS À L'ORIGINE DE LA CONDAMNATION

En ce qui concerne les faits commis, l'équipe de recherche a décidé de procéder à un classement en six catégories principales : les infractions portant atteinte aux personnes ; les infractions portant atteinte aux biens ; les infractions à la législation sur les stupéfiants ; les infractions à la législation routière ; les infractions économiques, financières ou sociales ; et une catégorie résiduelle « autres ». Les vols avec violence – bien que portant atteinte aux personnes – ont été comptabilisés dans la catégorie « infractions portant atteinte aux biens », afin de visibiliser la proportion de délinquance acquiescente dans l'échantillon. Dans certains dossiers, les décisions de condamnations visaient plusieurs faits, pouvant entrer dans différentes catégories. Dans ces hypothèses, le dossier n'a été comptabilisé que dans une catégorie (les catégories sont présentées par ordre prioritaire dans la figure 16 : par exemple : a été retenue comme prioritaire la catégorie « infractions portant atteinte aux personnes » si des infractions à la législation routière étaient aussi commises ; ou a été retenue comme prioritaire la catégorie « infractions à la législation sur les stupéfiants » si des infractions économiques ont été commises par ailleurs). Ces situations ont été comptabilisées sous la forme des chiffres entre parenthèses. Par exemple, à Bruxelles, sur les 21 dossiers comportant des infractions portant atteinte aux personnes, dans 5 dossiers, d'autres faits ont aussi conduit à la condamnation.

Il ressort de cette analyse qu'un peu moins d'un tiers des dossiers (30 %) vise des infractions portant atteinte aux personnes et un peu plus d'un tiers (34 %) des infractions portant atteinte aux biens.

Figure 16. Les infractions à l'origine des condamnations exécutées (22)

Faits	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Infractions portant atteinte aux personnes (parmi d'autres)	21 (05)	37 (14)	33 (09)	91	30,3 %
Infractions portant atteinte aux biens (parmi d'autres)	39 (07)	30 (13)	34 (06)	103	34,3 %
Infractions à la législation sur les stupéfiants (parmi d'autres)	16 (04)	17 (04)	15 (04)	48	16 %
Infractions à la législation routière (parmi d'autres)	17 (01)	12 (00)	13 (01)	42	14 %
Infractions économiques, financières ou sociales	6 (00)	2 (00)	3 (00)	11	3,6 %
Autres	1	2	2	5	1,6 %
Total	100	100	100	300	100 %

Section III. – Les décisions des JAP

Dans le cadre de notre étude, nous avons décidé de limiter l'analyse à la première décision rendue par le JAP dans un dossier quant à l'examen de la modalité d'exécution de la peine sollicitée par le condamné.

§ 1. – LA NATURE DES DÉCISIONS RENDUES

Figure 17. La nature des décisions rendues

Remarque préalable : il arrive qu'un condamné introduise plusieurs demandes, le même jour ou de manière rapprochée dans le temps (p. ex., un condamné introduit à la fois une demande de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle). Dans ces situations, les JAP statuent généralement dans une seule décision au sujet des diverses

(22) Dans la figure 16, on compte 14 % d'infractions à la législation routière, tandis que dans la figure 10, on compte 16 % de décisions prononcées en roulage. La différence est due aux condamnations du chef d'infractions à la législation routière qui sont « secondaires » par rapport à une condamnation du chef d'une catégorie infraction considérée comme prioritaire, selon notre échelle de priorité. Dans la figure 16, ces condamnations ont uniquement été comptabilisées dans une autre catégorie que celle relative à la législation routière.

demandes. Dans ces dossiers, si le JAP octroyait une modalité, en rejetant les deux autres, ce dossier a été comptabilisé parmi les « octrois ». Ce n'est que dans l'hypothèse où le JAP refusait toutes les modalités demandées, que le dossier a été comptabilisé dans la catégorie « rejet ».

Type de décision	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Octroi	49	45	49	143	47 %
Rejet (complet)	41	22	39	102	34 %
Désistement acté	1	26	0	27	9 %
Incompétence car condamné passe au-dessus de 3 ans	3	2	1	6	3 %
Incompétence pour autre raison/ irrecevabilité	6	5	11	22	7 %
Total	100	100	100	300	100 %

Dans notre échantillon, on constate que dans presque la moitié des dossiers, une modalité a été octroyée.

À Liège, on constate un nombre important de désistements. Comme nous l'explique la JAP, ces désistements proviennent majoritairement de la prison de Lantin, au sein de laquelle les acteurs pénitentiaires semblent encourager les condamnés à retirer leur demande de modalité d'exécution de la peine, si le dossier ne semble pas « prêt » à leurs yeux et ce, afin d'éviter une décision de rejet.

« Ça, c'est la politique des prisons, notamment à la prison de Lantin. Le condamné arrive en détention, le directeur doit entendre le condamné, il demande un rapport psychosocial et tout cela prend du temps bien entendu et donc on conseille ensuite au condamné de se désister de sa demande car il risque une décision de rejet, car il n'y a pas assez d'éléments au dossier pour que le directeur rende son avis. Donc quand le dossier arrive de Lantin, tout est super bien fait et détaillé et ça permet d'éviter des décisions de rejet pour les condamnés avec des délais d'attente pour introduire une nouvelle demande » (JAP de Liège, extrait d'entretien – novembre 2024).

Cette pratique du désistement dans le ressort de la cour d'appel de Liège avait déjà été observée par Olivia Nederlandt dans le cadre de son analyse des pratiques décisionnelles des TAP. Celle-ci observait une divergence de pratiques au sein des TAP face à un dossier qui n'est pas en état d'être examiné. Trois possibilités sont utilisées dans ces situations par les TAP. La première est de remettre l'examen du dossier à une audience ultérieure : généralement, les TAP qui octroient ces remises ne le font que s'il leur semble plausible que le dossier soit rapidement mis en état (à moins qu'il ne s'agisse d'un TAP qui recourt à la remise « *sine die* », permettant

davantage de flexibilité (23)). La seconde vise à rendre un jugement de rejet de la modalité et la troisième est d'encourager le condamné à se désister. L'avantage perçu par les acteurs quant au désistement est que la personne condamnée peut introduire une nouvelle demande au moment où le dossier est finalisé, sans prendre le risque que le TAP, dans sa décision de rejet, ne fixe un délai trop long pour introduire une nouvelle demande (24). Certains TAP préfèrent toutefois rejeter la modalité en prévoyant dans le jugement que la personne condamnée peut réintroduire une nouvelle demande immédiatement, ou à très brève échéance, puisque les délais prévus par la loi pour introduire une nouvelle demande en cas de décision de rejet sont des délais maximaux. Ces deux dernières possibilités (désistement et rejet avec possibilité de réintroduire rapidement une nouvelle demande) aboutissent au même résultat, à savoir qu'une nouvelle procédure devra être enclenchée. Les TAP peuvent préférer réenclencher une procédure plutôt qu'utiliser la remise, afin de pouvoir disposer d'avis actualisés de la direction et du ministère public à l'audience suivante (en cas de remise, ces acteurs ne réécrivent en effet pas de nouveaux avis) (25).

Vu l'absence – en règle – d'audience devant le JAP, il nous semble préférable d'éviter la pratique du désistement en ce qui concerne l'exécution des peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans, afin de permettre à la personne condamnée de lire dans le jugement de rejet les attentes du JAP pour pouvoir obtenir une modalité d'exécution de la peine.

Ce constat illustre à nouveau une dynamique récurrente au sein de la justice pénale impliquant l'intervention de multiples acteurs : le phénomène d'anticipation des attentes. Celui-ci engendre divers effets pervers, dans la mesure où chaque intervenant tend à ajuster ses décisions ou comportements

(23) Un TAP utilise la « remise *sine die* », c'est-à-dire le report de l'examen de l'affaire sans fixer de date précise, parce qu'il travaille de manière rapprochée avec les directions des prisons de sa compétence et les avocats. Tant les directions que les avocats savent qu'ils peuvent contacter ce TAP à tout moment pour obtenir une date qui soit la plus adaptée possible à la personne condamnée eu égard à son plan de réinsertion.

(24) Selon l'article 57 de la loi SJE, ce délai ne peut excéder six mois à compter du jugement lorsque la personne condamnée subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal dont le total ne dépasse pas cinq ans, tandis qu'il est de maximum un an en cas de peines criminelles ou lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement à titre principal est supérieur à cinq ans. Pour les condamnés à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du TAP, l'article 54, § 2, alinéa 3, dispose que ce délai est de six mois au moins et de dix-huit mois au plus à compter du jugement. Pour les condamnés à des peines d'emprisonnement de trois ans maximum, le délai, prévu par l'article 45 de la loi SJE, est de six mois au plus.

(25) Voy. à cet égard : O. NEDERLANDT, *Les juges de l'application des peines face à la réinsertion des personnes condamnées. Une immersion dans la fabrique législative et la pratique judiciaire du droit de l'exécution des peines privatives de liberté*, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2020, inédit, 862 pages.

en fonction de ce qu'il suppose être attendu par les autres parties prenantes du processus judiciaire (26).

Dans 10 % des dossiers, la demande est irrecevable ou le JAP se déclare incompétent.

Parmi les raisons qui fondent l'incompétence, on trouve d'abord le motif de la compétence linguistique à Bruxelles. Pour rappel, la question de l'emploi des langues devant le JAP et le TAP est réglée aux articles 23bis et 23ter de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. La procédure se déroule en néerlandais devant les TAP situés dans les ressorts des cours d'appel d'Anvers et de Gand, et en français devant les TAP situés dans les ressorts des cours d'appel de Mons et Liège (art. 23bis, al. 1^{er} et 2). Les dossiers des condamnés qui connaissent uniquement l'allemand ou s'expriment plus aisément dans cette langue, devraient être transférés devant le TAP de Liège (art. 23ter, al. 2) (27). Dans le TAP situé dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, la procédure a lieu en français ou en néerlandais, selon la langue dans laquelle a été prononcé le jugement ou l'arrêt infligeant la peine la plus lourde (art. 23bis al. 3). Néanmoins, lorsque la personne condamnée est détenue dans une prison située dans la région linguistique de langue française ou de langue néerlandaise alors que le jugement ou l'arrêt infligeant la peine la plus lourde a été rendu respectivement en néerlandais ou en français, le dossier est transmis au TAP de son choix (art. 23ter, al. 1^{er} ; voy. l'annexe 1 de la lettre collective n° 161). Même si cette disposition ne vise pas expressément la situation des condamnés détenus dans les prisons bruxelloises, la Cour de cassation considère qu'elle peut également être invoquée par le condamné incarcéré dans une prison de

(26) Cette anticipation des attentes dans la chaîne décisionnelle de l'exécution des peines a été mise en évidence, dans leur thèse de doctorat, par Joséphine Bastard (J. BASTARD, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de Liège en vue de l'obtention du grade de Docteur en Sciences Politiques et Sociales, sous la direction de Christophe Dubois, 2017.) et Olivia Nederlandt (O. NEDERLANDT, *Les juges de l'application des peines face à la réinsertion des personnes condamnées. Une immersion dans la fabrique législative et la pratique judiciaire du droit de l'exécution des peines privatives de liberté*, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2020, inédit, 862 pages.). Voy. égal. C. TANGE, « L'indépendance du juge d'instruction entre principe et réalité. Une exploration des enjeux de l'instruction », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 726-728 : « À l'occasion d'un séminaire organisé sur la détention préventive, avait également été soulignée l'importance d'une vision plus globale du problème, prenant notamment en compte l'impact de l'exécution des peines. L'anticipation d'attentes concernant certains outils et méthodes, relevée plus haut, semble d'ailleurs faire écho à l'une des questions les plus débattues par les participants à ce séminaire : celle des effets pervers liés aux anticipations de perceptions, ainsi qu'à la méconnaissance des pratiques d'autres acteurs du système pénal susceptibles de réguler en quelque sorte les pratiques en contradiction avec les principes promus dans la loi, en particulier celui qui proscriit l'usage de la détention préventive comme acompte sur la peine » (p. 728).

(27) Sur les débats parlementaires portant sur l'opportunité de la création d'une chambre germanophone au sein des TAP, voy. Projet de loi relatif à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Mahoux, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2094/3, p. 34.

la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour être jugé dans la langue de son choix (28). Pour choisir entre le JAP francophone et néerlandophone à Bruxelles, le condamné doit compléter un formulaire (l'annexe 2 de la lettre collective n° 161). Or, nous avons observé que dans plusieurs dossiers, une demande était introduite auprès du JAP sans que l'annexe 2 ne figure au dossier ou sans que celle-ci ne soit signée par le condamné, ce qui constituait un motif d'irrecevabilité de la demande.

Un autre motif d'incompétence, observé dans 3 % des dossiers, concerne les situations où le JAP a dû se déclarer incompétent au profit du TAP en raison de la mise à exécution d'une nouvelle peine intervenue entre l'introduction de la demande par le condamné et son traitement par le JAP, lorsque cette nouvelle peine a pour effet de porter le total des peines à exécuter au-delà de trois ans. Ce dernier constat soulève une question importante : celle de la répartition des compétences entre le JAP – magistrat siégeant seul – et le TAP – chambre collégiale et multidisciplinaire composée d'un magistrat et de deux assesseurs. Il est intéressant de rappeler que lors des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi SJE, de nombreux parlementaires s'étaient opposés à ce que les peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans relèvent de la compétence d'un juge unique, considérant que l'intervention d'un TAP multidisciplinaire présentait un intérêt pour l'ensemble des personnes condamnées (29). On peut aussi souligner que s'il n'existait qu'une seule instance – le TAP – des situations problématiques comme celles relevées ici pourraient être évitées : il est en effet regrettable que le JAP ait pris connaissance du dossier, peut-être parfois déjà organisé une audience, pour ensuite devoir se déclarer incompétent en raison de la mise à exécution d'une nouvelle peine entraînant la compétence du TAP, qui doit alors reprendre le dossier dès le début (30).

§ 2. – LES DÉCISIONS D'OCTROI

Si l'on analyse à présent les décisions d'octroi selon les modalités octroyées (ci-dessous figure 18), on constate que la détention limitée est une

(28) Cass. (ch. vac.), 1^{er} juillet 2008, R.G. P. 08.0909.F (solution implicite), avec les concl. av. gén. VANDERMEERSCH ; Cass., 4 décembre 2018, RG P. 18.1136.N.

(29) O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, vol. 19-20, n° 2604-2605, voy. le pt 2.4.5. « La compétence du JAP pour les peines jusqu'à trois ans impliquant la perte de la multidisciplinarité », pp. 96-100.

(30) Sur les avantages/désavantages respectifs des JAP ou des TAP, voy. O. NEDERLANDT, « Précision, cohérence et simplicité... jusque dans la phase d'exécution des peines ? », in H.-D. BOSLY et CH. DE VALKENNEER (dir.), *Le droit pénal réformé*, coll. Droit pénal, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 162-166.

modalité d'exécution de la peine très peu octroyée – ce qui rejoint un constat déjà établi précédemment (31).

« Au sujet de la détention limitée, je constate que quand la prison sent que le dossier risque de coincer au niveau des moyens de subsistance, le directeur suggère au condamné de déposer une demande de détention limitée avec des congés » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

On relève ensuite que la modalité la plus octroyée, dans presque les trois quarts des dossiers d'octroi, est la modalité de surveillance électronique (71 % des dossiers) (32), avant la libération conditionnelle ou libération en vue de l'éloignement (25 % des dossiers) (33).

Plusieurs raisons peuvent expliquer que la surveillance électronique constitue la modalité la plus accordée.

La première est que cette modalité peut être sollicitée six mois avant la libération conditionnelle.

La deuxième est que, dans le cadre de la procédure « tout en étant en liberté », la personne condamnée ne peut demander au JAP qu'une détention limitée ou une surveillance électronique, et non une libération conditionnelle – même si elle se trouve déjà dans les conditions de temps pour la demander (34). À cet égard, tous les JAP interviewés ont convenu qu'une modification de la loi s'imposait pour éviter ce passage obligé par le bracelet électronique, non nécessaire dans de nombreux dossiers, en permettant

(31) M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 322, n° 520. Thibaut Slingeneyer a calculé que le pourcentage du nombre de personnes en détention limitée équivalait à entre 1 et 1,3 % de la population incarcérée pour les années 2008 à 2015 (Th. SLINGENEYER, « Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté au stade postsentenciel : analyse de la situation belge au regard des Recommandations du Conseil de l'Europe », in Y. CARTUYVELS, Ch. GUILLAIN et Th. SLINGENEYER (dir.), *Les alternatives à la détention en Belgique : un état des lieux, à l'aune du Conseil de l'Europe*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2017., n° 25, pp. 106-107).

(32) Pour des données chiffrées au sujet de la surveillance électronique, voy. N. LECOQ et O. NEDERLANDT, « La peine de surveillance électronique : une peine “tampon” en voie de réhabilitation ? », *J.T.*, 2023, n° 6929, pp. 109-120. Sur le succès croissant du bracelet électronique en Belgique, voy. not. les publications de M.-S. DEVRESSE (« Vers de nouvelles frontières de la pénalité. Le cas de la surveillance électronique des condamnés », *Politix*, vol. 25, 2012, n° 97, pp. 47-74 ; « Être placé sous surveillance électronique. Une forme originale de “peine situationnelle” ? », *Déviante et société*, vol. 37, 2013, n° 3, pp. 375-388 ; « La surveillance électronique des justiciables », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2014, n°s 22-23, pp. 5-74).

(33) Pour les chiffres de la libération conditionnelle entre 2007 et 2022, voyez le tableau 4 repris dans le point 2.5.1. « Une législation “de principes” : des droits qui restent des faveurs », in O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – t. I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2024, vol. 19-20, n°s 2604-2605, p. 112.

(34) Ce qui suppose qu'avant d'être condamnée, la personne ait subi une période de détention préventive suffisamment longue (équivalente ou supérieure au tiers de sa condamnation ultérieure) avant d'être remise en liberté.

l'octroi de la libération conditionnelle à un condamné dans le cadre de la procédure « tout en étant en liberté ».

« Il faut absolument une modification législative, parce que finalement, les gens se retrouvent avec une procédure en liberté dans une situation où il leur serait plus favorable de rester détenus ! » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Encadré – extrait d'un jugement du JAP de Liège

Quant à la recevabilité :

À la lecture de la fiche d'écrou, le condamné X... est admissible à une mesure de libération conditionnelle à partir du 1^{er} avril 2024.

En application de l'article 25/1, « *six mois avant que le condamné se trouve dans les conditions de temps déterminées par l'article 25 § 1^{er} (ou § 2), ou immédiatement si ce délai ne peut être respecté, le directeur l'informe par écrit de la possibilité de demander une libération conditionnelle. Dès ce moment, le condamné peut introduire une demande écrite d'octroi d'une libération conditionnelle conformément à l'article 30 (...)* ».

En l'espèce, le condamné a déposé sa demande de libération conditionnelle au greffe du tribunal de l'application des peines et non au greffe de la prison comme le prescrit l'article 30.

Il résulte de la combinaison des articles 29 (visant la détention limitée et la surveillance électronique) et 30 (visant la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire) de la loi du 17 mai 2006 que la possibilité offerte au condamné de demander une libération conditionnelle, **tout en étant en liberté**, n'est prévue qu'à la double condition qu'il se trouve dans les conditions de temps (ce qui est, en l'espèce le cas) et qu'il se trouve **déjà** sous surveillance électronique ou en détention limitée au moment où il introduit sa demande (ce qui en l'occurrence fait défaut).

(...)

Est dès lors irrecevable la demande de libération conditionnelle déposée au greffe du tribunal de l'application des peines de Liège par le condamné X..., simultanément avec une mesure de surveillance électronique introduite au greffe de la prison alors que l'exécution de la peine n'a pas encore débuté et qu'il a choisi la procédure « tout en liberté ».

La troisième pourrait être que les JAP s'inspirent d'une jurisprudence largement installée dans les pratiques décisionnelles des TAP, à savoir la « jurisprudence de la progressivité ». La jurisprudence « de la progressivité » ou « *weg der geleidelijkheid* », renvoie à « une attitude prudente de la plupart des TAP qui consiste à n'octroyer une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'après la réussite d'une ou de plusieurs modalités plus restrictives de liberté » (35). La progressivité dans le parcours de la personne condamnée signifie qu'elle doit d'abord obtenir des permissions de sortie,

(35) À cet égard, voy. : O. NEDERLANDT et Th. SLINGENEYER, « Réflexions sur les justifications jurisprudentielles relatives à l'application de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique

puis des congés pénitentiaires, et si ceux-ci se sont bien déroulés, alors l'octroi d'une libération conditionnelle peut être envisagé, généralement après le passage par une certaine période en détention limitée et/ou en surveillance électronique. Cette exigence de progressivité appliquée à l'ensemble des condamnés n'est pas prévue dans la loi, puisque l'esprit du législateur est au contraire de consacrer comme trajet standard de la personne condamnée le passage par des congés et puis par la libération conditionnelle, sans que ne soit imposé le passage par la détention limitée ou la surveillance électronique. Dans les travaux préparatoires, on peut lire que « la détention limitée et la surveillance électronique sont envisagées comme un instrument de transition entre la peine privative de liberté et la libération conditionnelle », qu'« une telle mesure transitoire peut s'avérer adéquate pour certains condamnés » mais que « cette possibilité ne signifie aucunement que la détention limitée ou la surveillance électronique constitue une transition obligatoire vers la libération conditionnelle » (36).

Si cette jurisprudence est ancrée dans les pratiques de nombreux TAP, elle ne nous a pas semblé ressortir de l'analyse des dossiers JAP ni des entretiens menés avec les magistrats concernées. Celles-ci ont, au contraire, comme expliqué ci-dessus, souligné l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir octroyer des libérations conditionnelles aux condamnés en liberté sans devoir passer par la surveillance électronique.

« Quand un condamné me demande à la fois la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle, j'ai tendance à octroyer directement la libération conditionnelle. C'est ma jurisprudence actuelle car depuis que je suis entrée en fonction, ma façon de voir les choses a beaucoup évolué, avec ce que j'ai appris des dossiers où il y avait des révocations, ou au contraire, où il n'y avait pas de révocations, et grâce à mon dialogue avec les maisons de justice. Parfois, je fais des jugements que j'appelle 'à double détente', quand j'octroie la surveillance électronique, et la libération conditionnelle ensuite dès que la date d'admissibilité est atteinte – quand lors de la demande, cette date n'était pas encore atteinte. Maintenant, si on ne me demande que la surveillance électronique, je ne peux pas octroyer la libération conditionnelle... » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

externe des personnes condamnées », note sous TAP Bruxelles (80^e ch.), 11 avril 2011, et TAP Bruxelles (81^e ch.), 17 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 164-165.

(36) Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 46.

Figure 18. Le détail des décisions d'octroi

Modalité octroyée	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
DL	4	1	0	5	3 %
SE	29	36	37	102	71 %
Avec CP	29	26	23	78	
Sans CP	0	10	14	24	
LC	6	5	7	18	13 %
LPE	10	3	5	18	13 %
Total	49	45	49	143	100 %

Ensuite, nous nous sommes penchés sur l'écoulement du temps entre la date d'admissibilité à la modalité d'exécution de la peine et la date à laquelle cette modalité a été octroyée. Il est intéressant de constater que, dans notre échantillon, la majorité des modalités octroyées l'ont été moins de trois mois après que la date d'admissibilité a été atteinte. Il est toutefois important de souligner que notre analyse s'est déroulée avant que la situation dans les prisons ne devienne particulièrement critique au vu de l'inflation carcérale, si bien que ces délais ne sont probablement plus représentatifs ; voy. par exemple la contribution de Delphine Paci et d'Harold Sax dans cet ouvrage soulignant l'existence d'un retard dans le traitement des dossiers JAP. Les JAP l'ont aussi souligné lors de nos entretiens :

« Soyons clairs, à présent, j'ai du retard. Pour le moment, j'essaie de privilégier les dossiers détenus par rapport aux dossiers en liberté. Je conçois que c'est aussi problématique pour les personnes en liberté mais cela reste moins grave que pour ceux qui sont en détention, à la fois pour eux et pour la surpopulation pénitentiaire » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Figure 19. La date d'octroi de la modalité par rapport à la date d'admissibilité

Octroi par rapport à la date d'admissibilité	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
moins de 3 mois	31	40	27	98	69 %
entre 3 et 6 mois	12	2	12	26	18 %
entre 6 mois et 1 an	4	3	9	16	11 %
plus d'1 an	2	0	1	3	2 %
Total	49	45	49	143	100 %

§ 3. – LES CONDITIONS IMPOSÉES EN CAS DE DÉCISION D'OCTROI

En ce qui concerne les décisions d'octroi de modalités, nous avons relevé la proportion de décisions dans lesquelles les JAP se contentent d'imposer les conditions générales prévues par la loi, par rapport au nombre de décisions dans lesquelles les JAP imposent des conditions particulières individualisées.

Pour rappel, lorsque le JAP octroie une modalité d'exécution de la peine, cette modalité est accordée moyennant l'imposition du respect de conditions générales, à savoir : ne pas commettre d'infractions, avoir une adresse fixe et en cas de changement d'adresse, en informer le ministère public et le cas échéant, l'assistant de justice (sauf pour la détention limitée et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire), donner suite aux convocations du ministère public, et le cas échéant, de l'assistant de justice, et, spécifiquement pour la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, quitter effectivement la Belgique et ne pas y revenir pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation (art. 39 loi SJE). Le JAP peut également fixer des conditions particulières individualisées si celles-ci sont nécessaires pour limiter le risque de récidive ou dans l'intérêt de la victime (art. 40 loi SJE), voire pour répondre aux contre-indications qui auraient pu s'opposer à l'octroi de la mesure accordée (art. 28, § 1^{er}, loi SJE). Il peut notamment prévoir l'obligation de suivre un traitement ou une guidance pour les délinquants sexuels ou l'obligation de suivre un parcours d'accompagnement pour les condamnés pour faits de terrorisme ou qui présentent des signes d'extrémisme violent (art. 41 loi SJE).

Une différence très importante entre le régime administratif et le régime légal est que, dans le cadre du régime administratif, très peu de personnes condamnées font l'objet d'un suivi par un assistant de justice (voy. à cet égard la contribution de Marie-Aude Beernaert, dans cet ouvrage). Le régime de la loi SJE prévoit, lui, que toutes les personnes condamnées à qui une modalité d'exécution de la peine est octroyée feront l'objet d'un contrôle par le ministère public, ainsi que d'un contrôle des conditions imposées et d'un suivi par les maisons de justice (art. 62, § 1^{er}, loi SJE). Il n'est cependant prévu que l'assistant de justice convoque la personne condamnée que si des conditions particulières ont été imposées ou qu'une surveillance électronique est accordée (art. 62, § 2, loi SJE).

On comprend donc que si les JAP imposent systématiquement des conditions particulières dans leurs décisions d'octroi de modalités d'exécution de la peine, cela entraîne une augmentation du volume de travail des maisons de justice, qui voient le nombre de prises en charge de justiciables fortement augmenter (voy. la contribution d'Annie Devos, dans cet ouvrage).

Or, il ressort de notre analyse (voy. ci-dessous la figure 20) que dans une majorité écrasante des décisions d'octroi de modalités (90 %), des conditions particulières individualisées sont imposées.

« C'est vrai que je le fais systématiquement. Ça me paraît plus pertinent et ça a plus de sens que juste des conditions générales. Dans chaque dossier, il y a des motifs pour individualiser les conditions et faire un suivi un peu plus personnalisé » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Moi aussi, car les conditions particulières, c'est justement ce qui permet de rencontrer les contre-indications légales, notamment le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

En outre, les dossiers dans lesquels seules les conditions générales sont imposées concernent des décisions d'octroi de la modalité de libération en vue de l'éloignement – modalité n'impliquant de toute façon aucun suivi par un assistant de justice.

Figure 20. Conditions imposées dans les décisions d'octroi des modalités

Conditions	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Conditions générales uniquement	10	1	3	14	10 %
Conditions particulières	39	44	46	129	90 %
Total	49	45	49	143	100 %

Parmi les conditions imposées, on distingue des conditions positives (obligations) et les conditions négatives (interdictions). Ces conditions sont largement semblables à celles imposées par les TAP et formulées de manière plus générale qu'individualisée (37).

Parmi les obligations, nous avons fréquemment observé celles de : collaborer loyalement à la guidance, avertir l'assistant de justice de toute modification socioprofessionnelle ; suivre la formation, la mener jusqu'à son terme et sans absence injustifiée et/ou travailler régulièrement et en attester ; entamer une activité professionnelle ou bénévole ; apporter la preuve de ses revenus ; prévoir un plan d'apurement de ses amendes ; poursuivre son suivi

(37) Voy. à cet égard : O. NEDERLANDT, A. SERVAIS et A. TEUGELS, « Sortie de prison sous conditions : enjeux et difficultés de l'exécution de la peine privative de liberté en probation », *e-legal – Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 6 intitulé « La peine ne s'arrête pas à la sortie de prison », 2022, disponible en ligne : <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/sortie-de-prison-sous-conditions-enjeux-et-difficultes-de-l-execution-de-la-peine-privative-de-liberte-en-probation>, le point « des conditions nombreuses et peu individualisées ».

psychologique/psychiatrique ou son traitement médicamenteux ; indemniser les parties civiles en fonction de sa situation patrimoniale ; respecter strictement les horaires et le règlement de la surveillance électronique ; poursuivre des cours de français ; effectuer des démarches pour obtenir son permis de conduire ; poursuivre le suivi par un service d'AMO (services d'action en milieu ouvert, qui s'occupent de jeunes jusqu'à 22 ans dans leur milieu de vie) ; assurer les démarches garantissant la continuité de sa situation socio-économique ; assurer un soutien à son épouse dans les tâches familiales ; participer à des groupes de gestion de ses assuétudes ; suivre une formation de gestion de la violence ; se conformer aux décisions de l'Office des étrangers (pour l'octroi d'une LPE)...

Parmi les interdictions, nous avons fréquemment observé celles de : fréquenter des ex-détenus ou d'anciens complices hormis pour raisons légitimes ; consommer de l'alcool et/ou des stupéfiants et accepter de subir les tests permettant d'objectiver cette interdiction ; fréquenter des consommateurs de stupéfiants ; fréquenter des lieux ayant la réputation de favoriser l'usage ou le trafic de stupéfiants ; s'adonner à des jeux de hasard ; fréquenter des salles de jeux d'argent ; détenir ou transporter une arme, de quelque nature que ce soit ; quitter le territoire belge ; entrer en contact avec les victimes ; fréquenter des mineurs ; conduire sans les permis et autorisations nécessaires ; regarder du contenu de propagande terroriste...

Néanmoins, comme déjà souligné, il faut garder à l'esprit que ces données peuvent évoluer avec la pratique. Ainsi, une JAP nous a expliqué qu'avec l'expérience, elle modifiait ses pratiques quant à l'imposition des conditions :

« Au départ, je me basais sur les décisions des TAP pour m'inspirer dans la rédaction des conditions. Mais depuis une formation que j'ai eue, où il nous a été expliqué que "trop de conditions tue la condition", j'ai sabré dans mes conditions. Aussi, plutôt que d'imposer "l'interdiction de fréquenter des milieux toxicophiles", je prévois à présent une "interdiction de fréquenter des endroits où il y a des consommateurs actifs". Je fais aussi des réunions avec les maisons justice pour voir comment ils travaillent avec les conditions que je donne, pour voir ce que je peux affiner » (JAP 1, extrait d'entretien – février 2024).

« Pour les dossiers fiscaux, financiers... il n'y a pas de risque pour l'intégrité physique d'autrui donc je ne mets pas de conditions particulières » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Terminons ce point en abordant la situation particulière de la peine d'emprisonnement prononcée avec un sursis probatoire qui n'est pas total :

« Les peines prononcées avec des sursis probatoires, ça pose aussi des soucis car les maisons de justice n'ont pas encore assimilé que c'est d'abord l'exécution de la peine d'emprisonnement avec le JAP. Ils mettent directement en place les conditions probatoires, alors que ça doit venir chez nous et après ça pose un souci, on est dans une situation inconfortable. D'autant que le juge du fond prononce de nombreuses conditions et que moi j'essaie de mettre le moins de conditions possible pour respecter l'esprit de la loi. Donc ils vont faire la surveillance électronique ou la libération conditionnelle avec des conditions qu'on a imposées, puis pour leur fin de peine en sursis probatoire, ils auront des conditions peut-être plus strictes ! Ça sera difficilement compréhensible pour eux ! » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

Il est également possible qu'une personne soit à la fois suivie par le JAP et par la commission de probation, pour un sursis probatoire par exemple, ce qui soulève aussi des problèmes.

« J'ai eu le cas cette semaine d'un condamné qui demande qu'on suspende sa condition de suivi chez le psychiatre car cette condition que j'avais imposée, la commission de probation l'a suspendue, dans le cadre d'un sursis probatoire qui prévoyait aussi ce suivi dans les conditions. Tout ça n'est pas fluide, n'est pas clair » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

§ 4. – LES DÉCISIONS DE REJET

Remarque préalable : comme souligné ci-dessus, il arrive qu'un condamné introduise plusieurs demandes, le même jour ou de manière rapprochée dans le temps (par exemple, un condamné introduit à la fois une demande de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle). Dans ces situations, les JAP statuent généralement dans une seule décision au sujet des diverses demandes. Les dossiers dans lesquels le JAP rejetait une ou plusieurs modalités, tout en octroyant une parmi celles demandées, ont été comptabilisés ci-dessus dans le tableau « octroi ». Dans le tableau ci-dessous (figure 21), ces situations ne sont reprises dans la case « rejet multiple » que lorsque toutes les modalités demandées ont été rejetées. Les autres cases visent dès lors des situations où le condamné n'a demandé au JAP qu'une seule modalité et où le JAP a refusé l'octroi de celle-ci.

Figure 21. Détail des décisions de rejet

Modalité rejetée	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
DL	4	0	1	5	5 %
SE	12	17	18	47	46 %
LC	3	3	5	11	11 %
LPE	13	2	9	24	23 %
Rejet multiple	9	0	6	15	15 %
Total	41	22	39	102	100 %

**§ 5. – L’APPRÉCIATION DES CONTRE-INDICATIONS
POUR LES MODALITÉS DE DÉTENTION LIMITÉE, DE SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE ET DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

Afin de pouvoir accorder une surveillance électronique ou une libération conditionnelle à une personne condamnée, le JAP doit vérifier l’absence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre portant sur : 1° le fait que le condamné n’a pas la possibilité de subvenir à ses besoins ; 2° un risque manifeste pour l’intégrité physique de tiers ; 3° le risque que le condamné importune les victimes ; 4° l’attitude du condamné à l’égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ; 5° les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu’elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné. Les mêmes contre-indications, à l’exception de la première, sont également applicables pour la détention limitée (art. 28, § 1^{er}, loi SJE) (38).

En ce qui concerne la *contre-indication portant sur la possibilité de subvenir à ses besoins* tout d’abord, les JAP exigent de disposer de la preuve des capacités financières du condamné dans le dossier : les justiciables déposent

(38) Les contre-indications ainsi prévues par l’article 28, § 1^{er}, diffèrent, sur deux points, de celles qui sont prévues par l’article 47, § 1^{er}, pour l’octroi des mêmes mesures à des personnes condamnées à des peines de plus de trois ans : le risque de commission d’infractions graves n’est pas repris comme contre-indication, seul le risque « manifeste » de porter atteinte à l’intégrité physique d’autrui devant être examiné, et les personnes condamnées à des peines qui n’excèdent pas trois ans ne doivent pas présenter de perspectives de réinsertion ni de plan de reclassement. S’agissant de ce dernier point, la Cour de cassation a toutefois précisé que si l’absence d’un plan de reclassement n’est pas une contre-indication que le juge de l’application des peines pourrait retenir en tant que telle (Cass., 13 août 2024, P. 24.1182.N), il peut par contre en tenir compte dans son évaluation des contre-indications prévues par l’article 28 de la loi relative au statut juridique externe (Cass., 13 août 2024, P. 24.1130.N : en l’espèce, le juge avait retenu l’existence d’un risque manifeste pour l’intégrité d’autrui et considéré que ce risque n’aurait pu être neutralisé que par un plan de réinsertion suffisamment sûr, qui faisait en l’occurrence défaut).

dès lors des documents attestant de leurs revenus personnels (tirés d'un travail, d'une pension, du chômage...) ou du soutien financier de leurs proches. Les JAP considèrent en effet que la contre-indication n'est pas présente si le condamné, qui ne dispose d'aucun revenu, peut démontrer que son milieu d'accueil peut subvenir à ses besoins. Le fait de recevoir des versements d'argent de la part de ses proches à la prison peut être un élément attestant d'un soutien financier à l'extérieur permettant de subvenir à ses besoins.

Une JAP a cependant nuancé ce constat :

« Admettre la condition de ressources uniquement sur la base de versements d'argent de proches me paraît un peu léger en termes de trajectoire de réinsertion. J'ai tendance à exiger qu'à tout le moins des démarches soient effectuées en vue de percevoir des allocations ou des démarches de recherche d'emploi ou de formation pour que la condition de ressources s'inscrive dans un projet plus constructif et autonomisant » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

La discussion avec les JAP au sujet de cette contre-indication a conduit à ce qu'elles évoquent, comme d'autres auteurs dans cet ouvrage, la problématique des droits sociaux des condamnés, et notamment le fait que les condamnés en CPP sont considérés comme détenus et privés, à ce titre, du droit au revenu d'intégration, de même que les condamnés en surveillance électronique (qui bénéficient par contre d'une allocation « entretien détenu » à charge des Communautés, mais d'un montant nettement inférieur à celui du revenu d'intégration) (39).

Un dernier questionnement que nous ont partagé les JAP à propos des moyens de subsistance est celui des revenus illégaux. Dans certains dossiers, les JAP peuvent en effet constater qu'il existe des moyens de subsistance... mais dont la source n'est pas légale.

« Dans un dossier, j'ai été confrontée à cette question sans savoir trop que faire. Le condamné a des ressources, il est indépendant, il a sa société. Sauf qu'il a une interdiction professionnelle, donc il exerce son activité d'indépendant en toute illégalité, malgré l'interdiction. Mais grâce à cela, il a des revenus, il fait travailler sa femme et des employés, donc la condition de ressources est satisfaite, si ce n'est que ce sont des revenus illégaux. C'est difficile car je ne peux pas prendre en compte de telles ressources dans mon jugement, en termes de message envoyé au justiciable, ça ne va pas... mais d'un autre côté, le dénoncer, ça serait dramatique car il se retrouve sans rien, ses ouvriers qui travaillent avec lui et sa femme

(39) M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 309, n° 490 et p. 443, n° 765.

vont perdre leur emploi, donc les conséquences sociales sont dramatiques. Je l'ai donc convoqué à l'audience, notamment pour entendre la position du parquet » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

En ce qui concerne la contre-indication liée au *risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers* ensuite, les éléments pris en considération par les JAP sont nombreux. La nature et la gravité des faits sont parfois prises en compte comme élément suffisant à fonder un tel risque, qui ne peut être relativisé que si le condamné montre qu'il a mis en place des suivis ou prises en charge permettant de limiter ce risque. Notons que le risque que des infractions à la législation sur les stupéfiants soient commises est aussi considéré par les JAP comme fondant cette contre-indication dès lors que la vente de stupéfiants est « un fléau pour la santé publique ». Un milieu d'accueil peu cadrant est un élément relevé par les JAP comme pouvant fonder le risque d'atteinte à l'intégrité physique de tiers. Nous avons aussi constaté que le comportement en prison est souvent pris en compte pour l'évaluation de ce risque : un bon comportement en prison limiterait ce risque, tandis qu'un mauvais comportement fonderait ce risque. Le fait d'avoir « réussi » des dispositifs probatoires antérieurs (sursis probatoire, peine alternative...) est perçu comme un facteur limitant le risque, et à l'inverse, le fait d'avoir échoué dans de tels dispositifs comme un facteur augmentant ce risque. L'absence de nouveaux faits commis depuis le fait ayant conduit à la condamnation est souvent retenue comme facteur limitant le risque.

Il ressort de l'analyse que les contre-indications liées aux *victimes et à l'indemnisation des parties civiles* sont peu discutées dans les décisions des JAP dès lors que régulièrement, il n'y a pas d'informations au sujet de celles-ci dans le dossier (*cf. infra*, Section VI).

§ 6. – LES CONDAMNÉS SANS TITRE DE SÉJOUR

Bien que la loi SJE ne conditionne pas l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine se déroulant en Belgique au fait de disposer d'un titre de séjour, en pratique, la grande majorité des TAP en ont fait une exigence (*cf. supra*, Section I, § 4).

Une JAP nuance :

« Les critères, c'est subvenir à ses besoins, le risque pour l'intégrité physique d'autrui et les conditions liées aux victimes, on n'a pas le critère du plan de réinsertion. Donc s'il a des attaches en Belgique qui peuvent le prendre en charge financièrement, qu'il n'y a pas de contre-indications quant aux victimes et que le risque est contenu, je n'ai pas de souci à octroyer une surveillance électronique. Mais souvent, ils ne font même

pas la demande car ils partent du principe qu'ils ne l'auront pas et que leur seule possibilité, c'est la libération en vue de l'éloignement » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

En ce qui concerne les condamnés n'ayant pas de titre de séjour en Belgique, tout comme dans la jurisprudence des TAP, les JAP n'octroient pas la libération en vue de l'éloignement s'ils ne disposent pas d'un minimum de garanties que le condamné quittera bien le territoire pour retourner dans son pays d'origine au sein duquel il dispose d'attaches. Parfois, le dossier bloque rapidement, simplement car il n'est pas possible d'identifier la personne.

« Le problème est qu'on a peu d'éléments par rapport au pays d'origine. Le retour au pays d'origine, on ne sait pas très bien ce qu'il se passe. La prison n'apporte pas d'informations donc moi j'envoie un mail à mon contact à l'Office des étrangers pour en savoir plus et il essaie quand même d'être précis et il répond rapidement. Car parfois, le dossier bloque car on ne sait pas identifier la personne, et là, il aide à faciliter les choses. Mais des dossiers de demandes de libération en vue de l'éloignement du territoire, je n'en ai pas beaucoup, encore moins depuis les CPP fin de peine qui sont aussi octroyés aux condamnés sans droit au séjour, donc ils ont tout intérêt à ne pas faire de demande pour en bénéficier et sortir six mois avant la fin de peine » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

§ 7. – LES LIENS ENTRE LA PROCÉDURE « TOUT EN ÉTANT EN LIBERTÉ » ET LA DÉCISION DU JAP SUR LA MODALITÉ

Pour rappel, pour bénéficier de la procédure « tout en étant en liberté » (40), trois conditions cumulatives doivent être remplies. Premièrement, le condamné doit immédiatement satisfaire aux conditions de temps pour l'octroi d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, dès lors qu'il se trouve, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle ; autrement dit, il doit avoir été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total de la partie à exécuter ne dépasse pas dix-huit mois (ou avoir été condamné à des peines plus longues mais en ayant subi quelques semaines ou mois de détention préventive avant d'être remis en liberté, de sorte que, déduction faite de cette détention préventive précédemment subie, il lui resterait moins de six mois à purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle). Ensuite, le condamné doit s'être spontanément présenté à la prison dans le délai de

(40) Pour plus de détails, voy. l'article de Marie-Aude BEERNAERT, dans cet ouvrage.

cinq jours ouvrables après la réception de son billet d'écrou, la procédure « tout en étant en liberté » étant exclue pour ceux qui, ne s'étant pas présentés dans les temps, sont écroués par la police en exécution d'une ordonnance de capture. Enfin, la procédure « tout en étant en liberté » est expressément exclue « si un avis spécialisé est requis conformément à l'article 32 » de loi relative au statut juridique externe, ce qui revient à en refuser le bénéfice aux personnes condamnées pour infractions sexuelles ou terroristes.

Nous avons tout d'abord voulu identifier le nombre de dossiers dans lesquels la procédure « tout en étant en liberté » a été utilisée, et le nombre de dossiers dans lesquels cette procédure aurait pu être utilisée selon le critère de la hauteur de la peine (18 mois d'emprisonnement) mais ne l'a pas été, dès lors qu'un des autres critères n'était pas rempli. Les données recueillies (cf. figure 22 ci-dessous) indiquent que, dans 179 dossiers, la procédure aurait pu être envisagée au regard de la durée de la peine. Toutefois, elle n'a effectivement été mise en œuvre que dans 124 cas, soit 69 % des situations où son application était possible.

L'analyse des dossiers du JAP ne permet pas d'identifier les motifs ayant conduit à l'exclusion de cette procédure, alors même que le critère relatif à la durée de la peine était satisfait.

Un membre de l'équipe de recherche a dès lors pris contact par mail avec différents greffes de prison. En réponse, le greffe de la prison de Saint-Gilles a expliqué qu'il s'agissait de condamnés qui ne s'étaient pas présentés spontanément à la prison et y avaient été amenés par la police sur la base d'une ordonnance de capture (41).

Figure 22. Procédure « tout en étant en détention » versus procédure « tout en étant en liberté »

Détention/ liberté	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Procédure en détention : procédure en liberté exclue vu la hauteur de la peine (> 18 mois)	46	39	36	121	40 %
Procédure en détention : procédure en liberté envisageable vu la hauteur de la peine (≤ 18 mois)	19	21	15	55	18 %
Procédure tout en étant en liberté	35	40	49	124	41 %
Total	100	100	100	300	100 %

(41) Courriel d'un attaché au greffe de la prison de Saint-Gilles du 4 novembre 2024 à un des membres de l'équipe de recherche.

Nous avons ensuite examiné si les personnes condamnées se trouvant en situation de liberté au moment de leur demande disposaient d'une chance plus élevée d'obtenir une modalité d'exécution de la peine que celles formulant leur demande alors qu'elles étaient incarcérées.

Dans notre échantillon, la moitié des condamnés soumis à la procédure « en détention » ont obtenu la modalité sollicitée, tandis que cette proportion s'élève à plus des deux tiers parmi les condamnés en situation de liberté (voy. la figure 23 ci-dessous).

Figure 23. Procédure « tout en étant en détention » versus procédure « tout en étant en liberté » en lien avec la décision rendue par le JAP

Détention/ liberté : lien avec décision	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Condamné en détention et décision de rejet	28	13	26	67	48,9 %
Condamné en détention et décision d'octroi	32	17	21	70	51,1 %
Total condamnés en détention	60	30	47	137	100,0 %
Condamné en liberté et décision de rejet	13	9	13	35	32,4 %
Condamné en liberté et décision d'octroi	17	28	28	73	67,6 %
Total condamnés en liberté	30	37	41	108	100,0 %

Parmi les motifs de rejet d'une demande de modalité introduite par un condamné en situation de liberté, figure de manière récurrente un problème lié à l'« insuffisance d'informations », en particulier lorsque le formulaire de renseignement requis dans le cadre de la procédure n'est pas complété, ou l'est de manière lacunaire. Ce besoin d'informations sera examiné de façon plus approfondie dans la section IV.

§ 8. – UN PASSAGE PAR LA MAISON DE DÉTENTION

Dans notre échantillon, nous avons relevé quinze dossiers dans lesquels un condamné était à la maison de détention de Forest au moment où le JAP a statué sur la demande de modalité (42). Il s'agissait de dossiers exclusive-

(42) On ne peut pas exclure que d'autres condamnés de notre échantillon étaient aussi en maison de détention sans que nous ne l'ayons relevé ; généralement, cette information est reprise sur la fiche d'écrou et dans le jugement du JAP, mais on ne peut exclure que la fiche d'écrou au dossier n'ait pas été tout à fait à jour et que le JAP n'ait pas mentionné cette information dans sa décision.

ment traités par le JAP de Bruxelles, dès lors qu'il n'existe à ce jour, du côté francophone, qu'une seule maison de détention, celle de Forest.

La majorité des demandes déposées par les personnes condamnées détenues en maison de détention ont abouti à une décision favorable. En effet, dans treize des quinze dossiers examinés (soit environ 87 % des cas), le JAP a accordé la modalité demandée (deux détentions limitées, sept surveillances électroniques et quatre libérations conditionnelles). Dans un dossier, le JAP s'est déclaré incompétent et dans un autre, la demande de détention limitée a été rejetée au motif que le condamné invoquait un emploi comme justification de la mesure, emploi dont il avait entre-temps démissionné, rendant ainsi caduque la finalité de la modalité sollicitée.

La JAP s'est exprimée de manière très positive quant à la maison de détention :

« La maison de détention, le travail qui y est effectué, c'est vraiment positif. C'est vraiment quelque chose de très bien. J'y croyais déjà avant, quand j'étais juge d'instruction, mais maintenant que je découvre cela avec mes dossiers, j'y crois encore plus maintenant. Ça me semble d'une grande efficacité pour réinsérer, surtout pour les courtes peines car les gens peuvent continuer à travailler » (JAP de Bruxelles, extrait d'entretien – novembre 2024).

§ 9. – LES CONSÉQUENCES DE L'INTRODUCTION DU CONGÉ PÉNITENTIAIRE PROLONGÉ

Le sujet des congés pénitentiaires prolongés a fait couler beaucoup d'encre, a été longuement discuté lors du colloque du 25 novembre 2024 (voy. à ce sujet l'Introduction de cet ouvrage), et, sans surprise, a aussi été un sujet important de discussion lors de nos entretiens avec les JAP.

Les JAP se sont montrées très critiques à l'égard des CPP, qu'elles considéraient comme « illégaux » car organisés par un texte administratif en contradiction avec la loi SJE. Il est intéressant de reproduire à ce propos un extrait d'une décision de la JAP de Liège.

Encadré : extrait d'un jugement de la JAP de Liège au sujet des CPP**Remarque préalable :**

À la suite du mail adressé par la condamnée au greffe du tribunal d'application des peines le 24 mai 2024, le tribunal de céans entend soulever et analyser plus amplement « la lettre de madame Kathleen Van De Vijver, « Directrice générale EPI a.i. » dont l'intitulé est le suivant : « Congé pénitentiaire prolongé « surpopulation » Note du 6 mars 2024 – version actualisée du 29 mars 2024 ».

Rappel de la procédure :

- la condamnée X a introduit une demande de surveillance électronique signée le 21 février 2024, reçue au greffe de la prison de Lantin le 27 février 2024 et au greffe du tribunal de l'application des peines le même jour ;
- toujours le même jour, la prison a sollicité une enquête sociale externe au sein de milieu d'accueil laquelle est réalisée le 3 avril 2024 ;
- l'avis favorable à la mesure de surveillance électronique par le directeur de la prison est rendu le 12 avril 2024 ;
- l'avis défavorable du ministère public est rendu le 16 avril 2024 ;
- le tribunal de céans a prononcé un jugement le 2 mai 2024, recevant la demande de surveillance électronique et ordonnant, avant-dire droit, une audience fixée à l'établissement de Lantin le 23 mai 2024 afin d'entendre la condamnée.

Entre l'avis rendu par la direction de la prison et le jugement avant-dire droit prononcé par le tribunal de céans, la Direction Générale des Établissements Pénitentiaire prend le 26 avril 2024 « une décision motivée d'octroi du congé pénitentiaire ». Ladite décision est intitulée « Décision de la Direction Gestion de la détention – Octroi d'un congé pénitentiaire » et se réfère aux « articles 6, 7, 10 et 11 de la loi du 17 mai 2006 ».

Cette décision est par ailleurs intégrée dans le DJEIS le 26 avril 2024 à 10 :00 :39 sous l'intitulé « octroi congés pénitentiaires prolongés (CP prolongés surpopulation CPP -DGD) » laquelle s'appuie d'autre part sur un avis rendu par la direction de la prison le 26 avril 2024 (intégrée dans le DJEIS à la même date à 10 :03 :23) nommé « Avis rédigé conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. » lequel conclut à une proposition motivée de congé pénitentiaire en indiquant *in fine* « Le dossier n'est pas facile à aborder. Les réserves restent nombreuses dans ce dossier. Toutefois, j'ai remis un avis favorable à l'octroi d'une SE avec des conditions strictes à respecter, et ce afin d'éviter une précarisation plus conséquente de la famille et afin qu'elle puisse démontrer sa capacité à tenir ses engagements. Elle est vivement attendue par son compagnon et ses enfants. Dans le cadre d'un congé prolongé, les contre-indications légales n'apparaissent pas de manière objective ou peuvent être limitées par des conditions particulières et je remets un avis favorable » et de conclure : « Le cas échéant, proposition de conditions particulières : mettre en place un suivi au centre Huy Clos ; maintenir une activité professionnelle régulière et en attester par des revenus légaux et réguliers ou rechercher activement une activité professionnelle ;

Interdiction formelle de consommer des stupéfiants, d'en posséder, de se trouver dans des lieux ou de fréquenter des personnes qui en vendent ou en consomment, qui en ont la réputation ; interdiction de tout contact avec Mr Y et les proches de celui-ci ».

Lors de l'audience du 23 mai 2024, la condamnée a immédiatement informé le tribunal « qu'elle vit avec monsieur Z, son compagnon, suite à une décision de congés pénitentiaires prolongés ». Madame la directrice confirme cet état de fait et indique que madame X doit réintégrer l'établissement pénitentiaire le dimanche 26 mai, après un mois passé à l'extérieur de la prison.

Le 24 mai 2024, soit le lendemain de l'audience, la condamnée X adresse un mail au greffe du tribunal de l'application des peines, faisant état de ce que le tribunal peut interpréter comme son désarroi face à une situation carcérale fluctuante (avec des aller/retour en prison décidés par la direction générale des prisons) et une décision judiciaire finale qui devra être prise par le juge de l'application des peines dans des délais qui se chevauchent : « *Bonjour, je me permet de vous envoyer ce mail pour vous expliquer que j'ai due ENCORE refuser une opportunité de travaille chez père olive (société qui m'accepte une nouvelle fois) suite à un suivie téléphonique à l'instant je devais prester ce lundi 27/05 pour un travaille de 8h au saint de leur entreprise, comme vous pouvez vous en douter j'ai due refuser une nouvelle fois vue que je serais encore incarcéré... après plusieurs refus vous penser bien que à un moment donner il ne désireront plus me contacter et trouveront que je ne prend pas le travaille au sérieux. Je ne veux pas que cela produise une nouvelle fois* ».

Le tribunal relève, dès à présent, qu'en tout état de cause, à supposer que la surveillance électronique lui soit octroyée, la date du placement du bracelet électronique ne dépendra pas du tribunal de céans, ce dont X a été informée.

Après avoir entendu, à l'audience, X et eu égard au mail qu'elle a adressé, le tribunal de céans a réalisé une analyse juridique des décisions prises par l'administration pénitentiaire en parallèle avec la procédure judiciaire de demande de surveillance électronique introduite par la condamnée et en cours de traitement, dans les délais légaux, par le tribunal.

Face aux ambivalences de termes « congés pénitentiaires » utilisés dans les contenus des décisions tant de l'établissement de Lantin que de la direction générale des prisons, lesquelles se réfèrent tantôt à des « congés pénitentiaires » tantôt à « congés pénitentiaires prolongés », mais également des multiples conditions/obligations assortissant cette mesure et longuement motivées, le tribunal de céans s'est inquiété des bases légales appliquées par la direction générale des prisons.

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine fixe un cadre légal à l'octroi de congés pénitentiaires et en son article 6 § 1^{er} prévoit que « *Le congé pénitentiaire permet au condamné de quitter la prison quatre fois trente-six heures par trimestre.* » et à l'article 7, 2^o lequel prescrit que l'octroi des congés pénitentiaires est octroyé notamment « *s'il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant le congé pénitentiaire ou sur le risque qu'il importune les victimes* ».

Le tribunal de céans s'est dès lors penché sur la légalité de la lettre de madame Kathleen Van De Vijver, « Directrice générale EPI a.i. » dont l'intitulé est le suivant : « *Congé pénitentiaire prolongé « surpopulation »* Note du 6 mars 2024 – version actualisée du 29 mars 2024 ».

En se référant aux articles 6, 7, 8, 10 et 11 de la loi du 17 mai 2006, tant les établissements pénitentiaires que la direction générale de ces établissements pénitentiaires violent le cadre légal en proposant/octroyant des congés pénitentiaires dont la durée dépasse le prescrit de l'article 6 § 1^{er} de la loi.

Si le tribunal fait le constat que, dans un passé récent, des mesures législatives ont été adoptées pour déroger ponctuellement à la loi du 17 mai 2006, en l'espèce et notamment d'une part, l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et d'autre part, les articles visés au chapitre XV de la loi du 30 juillet 2022 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II » (publiée au Moniteur belge du 8 août 2022), celles-ci ne sont actuellement plus d'application.

Tandis que l'article 66 de la loi du 30 juillet 2022 permettait la prolongation des mesures adoptées jusqu'au 31 décembre 2024, le législateur n'y a pas eu recours. À la lecture des travaux préparatoires, cette possibilité est confirmée : « *Compte tenu de la situation actuelle de surpopulation dans les prisons et des perspectives à cet égard, il est nécessaire de conserver temporairement la mesure de libération anticipée qui avait été utilisée dans le but de lutter contre la crise du coronavirus en tant que fois qu'instrument de lutte contre la surpopulation et ce, jusqu'au 31 août 2023. Cette date peut être prolongée par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, jusqu'au 31 décembre 2024. Cette mesure est donc prévue dans un premier temps jusqu'au 31 août 2023, mais peut être prolongée jusqu'à fin 2024. Entre la fin de cette année et la fin 2024, de la capacité permanente de détention sera ajoutée. Une évaluation à mi-parcours d'ici au 31 août 2023 s'impose toutefois* » (Doc. parl., Chambre, 2021-2022, DOC 55-2774/001, p. 77).

Le tribunal de céans fait encore le constat, à la lecture de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 et de loi du 30 juillet 2022, que le contenu de la lettre de Madame Kathleen Van De Vijver, « Directrice générale EPI a.i. » (version actualisée du 29 mars 2024) constitue un mélange savamment combiné des deux dispositions légales antérieures sans cependant en revêtir la régularité eu égard à la loi du 17 mai 2006, imposant aux directeurs de prison de se prononcer sur des modalités illégales lesquelles n'ont plus qu'à être entérinées par la direction générale des prisons, créant une insécurité juridique mais également humaine dans l'esprit du justiciable comme le démontre le courriel de la condamnée X.

Le tribunal rappelle la position de la Cour de cassation laquelle s'est prononcée dans une affaire mettant en cause la fiabilité des « fiches d'écrou » et rappelle que : « *Une circulaire ministérielle appliquée par l'administration pénitentiaire ne constitue pas elle-même une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire* » (voy. Cour de cassation (ch. vac.), 24 août 2016 P. 16.0903.F In Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 2017/1 – 31 janvier 2017 et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de Brauwere)

Le tribunal ajoute que cette « lettre » et les instructions qui y sont données aux directeurs de prison placent le juge de l'application des peines dans cette position très inconfortable (et le mot est faible) d'être « court circuité » par des mesures prises en amont par la direction générale des prisons laquelle n'attend plus « que » l'entérinement de ses choix par une décision judiciaire émanant du juge de l'application des peines et ce, dans le seul but « de résoudre la surpopulation carcérale » comme l'indique en préambule cette lettre de Madame Kathleen Van De Vijver « ... *Cette situation est difficilement tenable d'un point de vue humanitaire tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire. Outre pour la sécurité, cette situation de surpopulation est également néfaste pour la préparation du reclassement des condamnés, ce qui à son tour, par des sorties retardées, influence encore plus de façon négative la surpopulation. Pour ces raisons, un nouveau système de congés, entrant en vigueur immédiatement, est introduit suivant lequel, sous réserve de ce qui est prévu comme dérogations dans les présentes instructions, les dispositions de la loi sur le statut externe relatives au congé pénitentiaire sont respectées au maximum* ».

Le tribunal ne peut adhérer à de telles considérations émises par la direction générale des établissements pénitentiaires : il ne s'agit pas en l'espèce de mettre en balance « la surpopulation carcérale » et ses effets néfastes **avec le respect de la loi du 17 mai 2006 « au maximum » (1)** : le respect de la loi ne s'analyse pas « en degré », elle s'applique dans son entièreté (sous l'éventuelle censure de la Cour de cassation) et sous réserve de modifications et/ou adaptations adoptées par d'autres dispositions législatives.

(1) : surligné en gras par le tribunal.

Les dossiers de condamnés en CPP que les JAP doivent traiter leur causent en outre des problèmes car elles ne disposent pas d'informations à jour pour prendre leurs décisions :

« Le condamné en CPP depuis un certain temps, c'est problématique, car on ne dispose d'aucune information sur comment ça se passe, on ne sait pas s'il y a eu des soucis ou non, on n'a aucun retour et c'est vraiment problématique » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Je suis révoltée par ce système, qui ne va pas nécessairement désengorger les prisons par ailleurs. C'est vraiment court-circuiter le travail du JAP et bien sûr que cela influence les directeurs dans la rédaction de leurs avis, puisque leur avis positif est une condition à l'obtention de certaines formes de CPP. [...] Je trouve aussi que c'est aussi de la déconsidération pour notre travail, qu'on essaie de faire du mieux qu'on peut, qui n'est pas facile, d'ailleurs c'est une fonction que peu ont voulu endosser » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

Celles-ci ont encore souligné la discrimination qui existe entre les condamnés qui attendent la décision du JAP tout en étant en liberté – sans que ce temps d'attente ne soit déduit de leur peine – et les condamnés, détenus mais mis en CPP – qui exécutent leur peine lorsqu'ils attendent, dehors, que le JAP prenne sa décision.

« Dans ces conditions, à la limite c'est mieux d'être détenu ! On a huit mois à faire, on fait une demande, avis positif du directeur et on est dehors, sans conditions » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

Dans notre échantillon, nous comptons dix dossiers dans lesquels il était mentionné qu'un condamné avait obtenu un congé pénitentiaire prolongé (première mouture (43)) : huit dossiers à Bruxelles, un à Mons et un à Liège.

« Dans mes dossiers, s'il y a un CPP, je le mentionne toujours dans la partie 'identité' du jugement » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024) ; « je le note également dans le 'statut pénitentiaire' de la personne » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

(43) Les conditions d'accès au congé pénitentiaire prolongé ont en effet évolué avec le temps ; les conditions de cette « première mouture » (du 6 mars 2024) étaient plus strictes que dans les formats suivants : voy. l'article de Marie-Aude BEERNAERT, dans cet ouvrage à ce propos.

« Moi je n'en parle pas dans mes jugements, comme c'est illégal, par principe, je n'en parle pas et je fais comme si ça n'existait pas, à part dans une décision de principe dans laquelle j'ai dit que c'était illégal » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

Si cet échantillon est bien trop limité pour être représentatif, il nous semble intéressant de souligner que dans ces dix dossiers, la modalité a été octroyée (44). Les JAP ont néanmoins nuancé ce constat.

« Ce n'est pas parce qu'on est en CPP qu'on se dirige forcément vers un octroi et je vais vous dire pourquoi. En fait, quand on lit les avis des directeurs entre les lignes, on voit bien qu'il y a des dossiers dans lesquels ils auraient en réalité voulu rendre un avis négatif mais qu'ils sont contraints de rédiger un avis positif pour vider les prisons [...] C'est une mesure qui vise uniquement à vider les prisons, mais on devrait investir dans des solutions qui jouent sur la récidive, comme les maisons de détention, car sinon, on les met dehors par la porte et ils reviennent par la fenêtre, on finira par se retrouver dans la même situation si on n'investit pas dans des solutions visant à diminuer le risque de récidive. Quand je vois parfois à qui on octroie ces congés, on a de la chance qu'il n'y ait pas encore de catastrophe qui soit arrivée. À la première catastrophe, ils seront supprimés » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

§ 10. – L'AUDIENCE DE PRONONCÉ

Bien que la procédure soit écrite, le jugement du JAP (tout comme celui du TAP) doit être motivé et prononcé en audience publique, en présence du ministère public (45). Cette exigence, peu adaptée à la pratique des TAP à divers égards (46), a néanmoins été confirmée par la Cour de cassation à diverses reprises (47).

(44) Voy. égal. : E. HAMBÜCKERS, « Les modalités d'exécution de la peine face à la crise sanitaire : analyse de décisions inédites de la 80^e chambre du TAP francophone de Bruxelles », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024/2, p. 203 (dans près de 95 % des dossiers où le condamné avait bénéficié de l'interruption de l'exécution de la peine Covid-19 [forme de congé pénitentiaire prolongé], le TAP francophone de Bruxelles a octroyé la SE ou la LC).

(45) Voy. la contribution de Marie-Aude BEERNAERT, dans cet ouvrage à ce sujet.

(46) La plupart des TAP tiennent toutes leurs audiences en prison, même lorsque les condamnés ne sont pas détenus (à ce propos voy. O. NEDERLANDT, « Enquête auprès des tribunaux de l'application des peines en Belgique. Que devient le pouvoir judiciaire, et le droit qu'il protège, lorsqu'il franchit la porte des prisons ? », *Les frontières de la privation de liberté*, Paris, Mare et Martin, coll. ISJPS, 2021, pp. 33-55) et n'ont dès lors pas d'audiences au palais de justice dont ils pourraient profiter pour faire leur prononcé ; par ailleurs, les condamnés ne se présentent pratiquement jamais à ces audiences de prononcé. Ces TAP vont dès lors faire ces prononcés la plupart du temps à leur greffe, en le signalant sur une pancarte à l'entrée.

(47) Cass. (ch. réu.), 24 juillet 2007, RG P. 07.0959.N ; Cass., 13 mars 2013, RG P. 13.0320.F ; Cass., 27 octobre 2021, RG P. 21.1090.F.

De nos échanges avec les JAP, celles-ci suivent les pratiques du TAP : faire les prononcés au greffe la plupart du temps.

« On prononce ici, au siège du TAP, dans une petite salle de réunion qu'on a aménagée pour y tenir des audiences » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

« On prononce aussi au siège du TAP, parfois dans le bureau du parquet, tant que la porte est ouverte » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

Le prononcé en audience publique au palais de justice est encore moins adapté pour la procédure JAP qui est en principe écrite.

« Si je n'étais pas obligée de prononcer en audience publique, je prononcerais mes décisions plus vite, car le ministère public doit se déplacer jusqu'ici... souvent pour rien car personne ne connaît la date du prononcé... c'est dommage que le législateur n'ait pas poussé la procédure écrite jusque-là : on aurait encore gagné quelques jours » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Section IV. – Le contenu des dossiers et le recours à l'audience : à la recherche d'informations

Lors des travaux préparatoires à l'adoption de la loi SJE, l'importance de mettre en place une procédure souple et rapide pour les peines d'emprisonnement n'excédant pas trois ans a été régulièrement soulignée. L'objectif était de permettre aux condamnés de bénéficier effectivement d'une libération conditionnelle, la lourdeur ou la lenteur de la procédure risquant autrement de rendre cette mesure inopérante, si la peine était entièrement exécutée avant qu'une décision n'ait été prise.

Plusieurs recherches empiriques portant sur les pratiques décisionnelles des TAP ont mis en exergue la lourdeur et la lenteur de la procédure devant ceux-ci, en raison de la « chaîne d'avis » mise en place par le législateur : élaboration du dossier par la direction de la prison, celle-ci sollicitant de manière systématique la rédaction d'un rapport par le service psychosocial de la prison et d'une enquête sociale par les maisons de justice (opérations chronophages au vu de la surcharge de travail et du manque d'effectifs dans ces deux services), rédaction de son avis par la direction de la prison, rédaction de son avis par le ministère public et enfin, audience devant le TAP.

L'une des préoccupations soulevées à propos de la réforme concernait précisément le risque que, pour les peines d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, la procédure ne reproduise le schéma applicable aux peines plus longues, en intégrant une « chaîne d'avis » chronophage, marquée par

l'exigence systématique de rapports psychosociaux et d'enquêtes sociales à verser au dossier (48).

Dans cette quatrième section, nous allons dès lors observer dans quelle mesure les acteurs de l'exécution des peines cherchent à s'entourer d'autant de sources d'information que dans le cadre de la procédure TAP.

Pour rappel, les pièces qui doivent figurer au dossier de la procédure diffèrent selon que le condamné est en détention ou bénéficie de la procédure « tout en étant en liberté » (pour davantage de détails sur la composition du dossier, voy. la contribution de Marie-Aude Beernaert, dans cet ouvrage).

Si le condamné est en détention, il dépose sa demande de modalité au greffe de la prison, qui la transmet au greffe du TAP et en remet une copie au directeur de la prison. Le condamné complète, à cet effet, un formulaire (voy., pour une illustration en ce qui concerne la surveillance électronique/détention limitée, l'annexe 9 de la lettre collective n° 161). Le directeur doit entendre le condamné et constituer le dossier, qui comporte les mêmes pièces que dans le cadre de la procédure habituelle devant le TAP, à savoir : une copie de la fiche d'écrou, une copie des jugements et arrêts, l'exposé des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, un extrait du casier judiciaire, la date d'admissibilité à la modalité d'exécution de la peine concernée, le rapport du directeur, le cas échéant, l'avis motivé d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels ou dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent et le mémoire du condamné ou de son conseil. Le directeur rend son avis dans le mois de l'introduction de la demande.

Si le condamné est en liberté, il n'aura pas été incarcéré si bien que le directeur de la prison ne constituera pas le dossier et ne rendra pas d'avis. Le condamné introduit sa demande de modalité au greffe de la prison, en complétant un formulaire (voyez, pour une illustration en ce qui concerne la surveillance électronique/détention limitée, l'annexe 3 de la lettre collective n° 161), qui la transmet au greffe du TAP. Le condamné voit alors l'exécution de sa peine suspendue de plein droit (voyez l'annexe 5 de la lettre

(48) Voy. p. ex. : O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise permanent ? », in F. KUTY et Ch. GUILLAIN (coord.), *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 216 : « En outre, si les JAP sollicitent régulièrement, puisqu'ils en ont la possibilité, voire même dans chaque dossier (comme le font les TAP), la réalisation de rapports par les services psychosociaux ou d'enquêtes externes par les maisons de justice, ces services seront rapidement débordés également. Le risque est donc bel et bien présent d'assister à un engorgement des dossiers, avec pour conséquence que les condamnés jusqu'à trois ans purgeront leur(s) peine(s) entièrement en prison. Le risque d'engorgement est d'autant plus présent si les moyens nécessaires pour rencontrer la charge supplémentaire de travail des différents acteurs ne sont pas dégagés. La réforme va de fait considérablement augmenter la charge de travail de l'ensemble des acteurs de l'exécution des peines : les établissements pénitentiaires, les JAP, le ministère public près des TAP et les maisons de justice ».

collective n° 161) et dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour étoffer sa demande et déposer au greffe du TAP un dossier reprenant les éléments pertinents pour statuer sur la modalité d'exécution de la peine qu'il sollicite. S'il demande une surveillance électronique, il doit fournir des informations précises sur la manière dont il entend occuper utilement ses journées, sur l'endroit où la surveillance électronique se déroulera et l'accord des cohabitants majeurs de cet endroit ; et s'il s'agit d'une demande de détention limitée, les informations devront porter sur les intérêts d'ordre professionnel, de formation ou familial qui requièrent sa présence hors de la prison. Il doit également fournir les éléments permettant au JAP d'apprécier les contre-indications éventuelles. Concrètement, il aura reçu à la prison un « formulaire de renseignements », document type expliquant quelles informations fournir, quels documents joindre et où les obtenir (voy. pour une illustration en ce qui concerne la surveillance électronique/détention limitée, les annexes 4 et 6 de la lettre collective n° 161). Le condamné peut recevoir l'aide de son avocat à cet égard.

Dans les procédures « tout en étant en liberté », doivent aussi figurer au dossier un extrait actualisé du casier judiciaire, la fiche d'écrou et une copie des jugements et arrêts auxquels se rapporte la demande. C'est le greffe du TAP qui est légalement chargé de collecter ces documents (art. 29, § 2/1, al. 5, loi SJE).

Dans le cadre des deux procédures, il est prévu que le ministère public puisse rendre un avis, sans que celui-ci ne soit obligatoire. Cela étant, le parquet a reçu des directives, contenues dans la COL 06/2022 (49), aux termes desquelles les situations dans lesquelles il est tenu d'émettre un avis sont malgré tout nombreuses.

Enfin, deux autres documents peuvent également figurer au dossier : le rapport rédigé par le service psychosocial de la prison sur demande de la direction (ce rapport ne se trouve dès lors pas dans les dossiers où le condamné bénéficie de la procédure « tout en étant en liberté ») et l'enquête sociale rédigée par les maisons de justice, sur demande du directeur de la prison, du ministère public ou du JAP (voy. l'annexe 17 de la lettre collective n° 161). Dans les points suivants, nous allons analyser dans quelle mesure ces deux documents figurent régulièrement, ou non, dans les dossiers (§§ 2 et 3). Nous nous pencherons également sur le sens des avis de la direction (§ 4) et du ministère public (§ 5), lorsqu'un tel avis est rendu.

(49) Circulaire COL 06/2022 commune du ministre de la Justice, des ministres des entités fédérées et du Collège des procureurs généraux, version révisée du 9 octobre 2024, pp. 40-41.

En ce qui concerne les décisions de condamnation et l'exposé des faits, une JAP nous expliquera ceci :

« L'exposé des faits ne se trouve pratiquement jamais au dossier, mais nous ne le réclamons plus. Cela peut néanmoins être problématique pour les décisions de condamnation qui ne sont pas assez motivées. Si les jugements qui condamnent à des peines de 24 ou 36 mois comportent généralement assez d'éléments sur les faits, pour certains dossiers, par exemple les dossiers en police, c'est problématique pour nous, dans le cadre d'une procédure écrite, quand la décision n'est pas suffisamment motivée et qu'on a juste le casier judiciaire » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

§ 1. – L'INITIATIVE DU CONDAMNÉ : LA DEMANDE ET, LE CAS ÉCHÉANT, LE FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS

Le JAP n'examine pas de manière automatique la possibilité d'octroyer une modalité d'exécution de la peine à compter de la date d'admissibilité. Il appartient en effet au condamné d'introduire une demande auprès du greffe de la prison.

Le greffe de la prison joue donc un rôle clé d'information à l'égard des procédures de l'exécution des peines. Ce rôle est toutefois difficilement assumé en raison de la surpopulation carcérale, du manque d'effectifs sur le terrain et du manque de formation du personnel pénitentiaire. Si ce contexte est commun à toutes les prisons, certaines prisons semblent néanmoins assurer ce rôle mieux que d'autres.

Les JAP ont en effet mis en évidence une problématique récurrente liée à l'insuffisance, voire à l'inexactitude, des informations transmises aux personnes détenues par la prison. Cette situation serait parfois aggravée par la circulation de rumeurs au sein des établissements, contribuant à une mauvaise compréhension des démarches à entreprendre.

Comme le souligne une JAP, l'efficacité de la procédure dépend au départ du travail fourni par la prison :

« Parfois, les condamnés n'introduisent pas de demande au greffe de la prison. On ne leur explique pas l'importance de la situation, parce qu'il y a une mauvaise explication au départ de la prison. Tant dans les dossiers en liberté qu'en détention. C'est un grand mic mac dans les procédures.
[...]

Parfois on a des dossiers où la demande est signée le 25 juillet et ça arrive au greffe du TAP le 16 août. J'ai rendu un jugement d'incompétence en extrême urgence l'autre jour car ils ont utilisé la procédure

JAP en détention alors que c'est un jugement au fond rendu sous l'empire des circulaires ministérielles... Et même quand ils s'en rendent compte, ils refusent de libérer tant que le JAP n'a pas rendu un jugement d'incompétence.

[...]

Mais ça dépend fort des prisons. Avec la prison de X, je ne suis jamais parvenue à établir un dialogue constructif ; à présent, avec la prison de Y, j'ai pu établir un dialogue et les dossiers sont nickel. Donc j'avance beaucoup plus vite à présent évidemment, parce que je ne dois plus à chaque fois resolliciter un acteur qui ne me répond pas, quand je dis qu'il manque l'extrait de casier judiciaire, les jugements... j'avais beau les réclamer, on ne me répondait pas. Je comprends qu'il y ait des pénuries de personnel, mais la pénurie de personnel est partout et la prison de Y, elle, me répond et le dialogue que j'ai pu nouer avec elle est constructif car à présent, ils savent ce dont j'ai besoin pour pouvoir prononcer mes décisions [...]. Quand le dossier arrive, il y a déjà l'enquête sociale au dossier et l'avis du directeur rendu sur la base de celle-ci, j'ai donc beaucoup plus d'éléments pour rendre ma décision » (JAP 1 extrait d'entretien – novembre 2024).

Certaines erreurs ont aussi été soulevées par les JAP :

« Ça arrive. Je vois un dossier par exemple, dans le cadre de la procédure "tout en étant en liberté", où le condamné doit être en détention normalement. Je le dis à la prison et ils me disent 'ah oui Madame, attendez, on va le rappeler » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2014).

La réforme a aussi engendré une situation nouvelle pour le personnel du greffe des TAP. En effet, les justiciables condamnés bénéficiant de la procédure « tout en étant en liberté » se présentent désormais en personne au greffe, ce qui confère aux greffiers un rôle inédit d'information, tout en soulevant de nouvelles questions, notamment en matière de sécurité.

Le personnel du greffe du TAP de Bruxelles bénéficie d'une situation en termes de « sentiment de protection » plus avantageuse : il est situé dans un bâtiment où se trouvent d'autres lieux de justice et dans lequel on ne peut entrer qu'après avoir passé un contrôle de sécurité, et un comptoir vitré sépare les justiciables du personnel. À l'inverse, les greffes du TAP de Liège et de Mons se trouvent dans des bâtiments isolés du palais de justice, sans contrôle de sécurité à l'entrée, et les justiciables entrent dans les bureaux des greffiers sans qu'il n'y ait de comptoir permettant une distance.

« Ici, nous n'avons pas de contrôle à l'entrée, pas de vitre qui nous sépare des justiciables... ça crée un sentiment d'insécurité. Une fois, un condamné a téléphoné au greffe, a haussé le ton en exprimant son mécontentement quant à la décision rendue et à la procédure à suivre. Un

autre est même venu avec un pistolet en plastique qu'il ne cessait d'agiter sur le bureau du greffe en relatant les faits pour lesquels il avait été condamné... » (entretien informel avec des membres du greffe du TAP de Mons).

« On redoutait un peu l'arrivée des justiciables au greffe, mais globalement, il y a eu peu d'incidents. [...] Ce qu'on constate en revanche, c'est à quel point les condamnés sont perdus. Ils arrivent de la prison avec des informations tout à fait fausses, ils sont convaincus qu'ils vont recevoir de façon automatique un bracelet électronique qu'ils ne devront garder qu'un mois ou deux... alors que plus rien n'est automatique et que le bracelet, ça sera pour plus une période plus longue... On doit souvent réexpliquer toute la procédure. On essaie de les aider : on met par exemple au fluo sur le formulaire de renseignement les pièces manquantes. Regardez ce courrier par exemple. » La greffière nous montre alors un courrier d'un condamné, adressé au JAP comme suit : « Chère madame la juge d'instruction », le condamné revenant dans son courrier sur le fond du dossier pour terminer en demandant l'octroi d'un sursis » (entretien informel avec une greffière du TAP de Bruxelles).

Les JAP nous confirmeront, au vu de la précarité des justiciables auxquelles elles sont confrontées, ne pas être « strictes » au niveau du délai que le condamné doit respecter pour compléter le formulaire de renseignements et rassembler les pièces nécessaires.

« Je trouve ce délai de 15 jours trop court pour des personnes qui sont quand même désocialisées. En 15 jours, faire des démarches, apporter la preuve des revenus, etc., c'est absurde, d'autant plus qu'on a nous-mêmes toutes du retard et que nous ne respectons pas nos délais et eux devraient apporter leurs documents en 15 jours ? Donc moi, je leur laisse en général plutôt un mois. Sauf dans les dossiers de violences conjugales, je suis plus stricte. Alors comment ça se passe, généralement je demande aux employés administratifs du greffe de dire aux condamnés, il manque tel et tel document que vous pouvez envoyer. Je pars plutôt du principe qu'il faut aider ces gens à avancer, à faire ce que la loi leur demande, de les aider à se responsabiliser comme le dit le législateur. C'est difficile mais finalement ils y arrivent » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Comme ma collègue, je ne tiens pas nécessairement compte de ce délai de 15 jours, si j'ai le formulaire complété, je demande les pièces probantes au condamné. S'il n'y a pas de formulaire complété, là je rejette » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

« S'il manque des choses, je ne suis pas stricte au niveau des délais, mais par contre, je fais comprendre que j'ai besoin de ces éléments. Mais ça, je ne le fais que s'il y a quelque chose, s'ils ont au moins rempli le

formulaire. Car je peux concevoir que c'est très abstrait les questions qui leur sont posées. Si je vois que ça coince, je demande une enquête sociale [...]. Par contre, le condamné qui introduit une demande en liberté qui ne dépose ni le formulaire et pas un seul document... excusez-moi mais je ne vais pas faire d'efforts non plus. Je rédige un jugement de rejet motivé, et le condamné passe alors de liberté en détention. Mais je rejette en prévoyant un délai assez court endéans lequel il peut réintroduire une demande, un mois, deux mois par exemple » (JAP 1 extrait d'entretien – novembre 2024).

La JAP de Liège a ajouté qu'il y avait une spécificité supplémentaire dans son ressort de cour d'appel : les condamnés jugés en langue allemande. Il est prévu qu'ils complètent le formulaire en français et il n'y a pas de procédure en langue allemande pour ces personnes : « ces personnes ne comprennent pas les documents, et on est souvent dans un milieu précaire, il faudrait essayer d'avoir une procédure qui tienne la route pour eux ».

Si l'on comprend l'enjeu d'une bonne communication par le greffe de la prison au condamné, rappelons que cette information devrait être fournie en amont. L'article 195, alinéas 9 et 10, du Code d'instruction criminelle prévoit en effet que le juge qui prononce une peine privative de liberté effective doit informer les parties de l'exécution de cette peine et des éventuelles modalités d'exécution de la peine. Il s'avère cependant que cette disposition légale n'est que rarement appliquée en pratique, parce que les juges du fond estiment ne pas disposer des informations nécessaires pour donner une information correcte aux parties quant à l'exécution de la peine (50).

Les avocats peuvent aussi jouer un rôle clé à cet égard, mais nous verrons qu'ils semblent peu impliqués dans la procédure JAP (*cf. infra*, section V) et qu'une méconnaissance du droit de l'exécution des peines subsiste au sein du barreau (51). La contribution rédigée par des membres du ministère public dans cet ouvrage suggère d'ailleurs la création d'une permanence juridique en prison pour assurer la bonne information des justiciables.

Enfin, le ministère public peut aussi participer à la bonne information dans le cadre de la procédure, notamment au moment où les billets d'écrou sont envoyés aux justiciables, comme le souligne la JAP de Liège :

(50) Voy. la contribution sur les conséquences de la réforme au stade de la fixation de la peine, dans laquelle il est expliqué que les magistrats disent être dans l'incapacité de savoir si d'autres peines ne doivent pas être mises en exécution outre la peine qu'ils prononcent, alors même qu'il s'agit là d'une donnée importante pour informer correctement le condamné sur son sort. En outre, la Cour de cassation a déjà déclaré à plusieurs reprises que cette obligation légale n'est pas prévue à peine de nullité de jugement, ce qui illustre son non-respect en pratique (*cf.*, p. ex., Cass., 28 avril 2021, RG P. 21.0071.F ; Cass., 28 juin 2023, *J.L.M.B.*, 2023, p. 1381).

(51) Voy. la contribution d'Olivia NEDERLANDT et la contribution de Delphine PACI et d'Harold SAX, dans ce dossier.

« Les billets d'écrou, c'est aussi un fameux problème. Comment est-ce que cela se fait que le service exécution du parquet ne met pas à exécution dès que le jugement est prononcé ? ça prend parfois des mois, des mois, parfois même un an, et tout d'un coup, le parquet décide d'envoyer le billet d'écrou. Le JAP, il ne dépend donc pas que des jugements prononcés par le juge du fond, mais aussi de l'exécution qui y est réservée par le parquet, et aussi, j'ajoute, de ce que les prisons et le parquet voudront bien mettre dans le dossier » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

§ 2. – LE RAPPORT DU SERVICE PSYCHOSOCIAL DE LA PRISON

S'agissant du rapport du service psychosocial, il convient d'abord de rappeler que celui-ci ne peut être réalisé que pour les personnes condamnées incarcérées. En effet, les condamnés en situation de liberté, n'étant pas en détention, ne sont pas en contact avec ce service rattaché à l'établissement pénitentiaire. Parmi les 176 dossiers relatifs à des personnes incarcérées, un rapport du service psychosocial est présent dans environ 43 % des cas. Dans l'ensemble de ces situations, la présence du rapport découle d'une demande formulée par la direction de l'établissement pénitentiaire.

« Le rapport psychosocial est souvent bien plus exhaustif qu'un avis de directeur. Mais je ne le demande jamais, sauf si je juge cela absolument indispensable » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Figure 24. Rapport du service psychosocial

Rapport SPS au dossier	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Non	37	23	40	100	57 %
Oui, sollicité par la prison	28	37	11	76	43 %
Oui, sollicité par JAP	0	0	0	0	0 %
Total (nombre de dossiers où condamné est en détention)	65	60	51	176	100 %

§ 3. – L'ENQUÊTE SOCIALE DES MAISONS DE JUSTICE

Dans notre échantillon, on relève que l'enquête sociale réalisée par les maisons de justice figure dans environ un tiers des dossiers (figure 25). Les enquêtes sociales concernent très majoritairement (72 %) des personnes condamnées en détention. Leur réalisation est, dans la majorité des cas, sollicitée par la direction de l'établissement pénitentiaire.

« L'enquête sociale est souvent demandée par le directeur. Dans ce cas, j'écris aux maisons de justice pour leur dire que je me baserai sur cette enquête demandée par la prison et que j'en aurais besoin endéans tel délai » (JAP 1, extrait d'entretien – février 2024).

Un peu plus d'un quart des enquêtes sociales concernent des condamnés en liberté. De nos échanges avec les JAP, il ressort que ces enquêtes sont souvent utilisées pour pallier le manque d'informations fournies par les justiciables dans les formulaires de renseignement (*cf. supra*, section IV, § 1) :

« JAP : Si je vois que ça coïncide, je demande une enquête sociale, sauf dans les dossiers de roulage. Je ne demande pas d'enquête dans ces dossiers car je me suis rendu compte que c'est une perte de temps pour les assistants de justice. [...]

Chercheuse : dans les dossiers de violences intrafamiliales, vous demandez d'office une enquête sociale ?

JAP : pas d'office, ça dépend, ça dépend du domicile qui est proposé, de ce que je lis dans le jugement, de si le condamné reconnaît les faits... Ici, j'avais un dossier avec un condamné qui reconnaissait les faits, avait entamé un suivi pour la gestion de violence, l'enquête sociale ne m'aurait pas apporté grand-chose » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Quand le dossier n'est pas complet, notamment au niveau de la question des ressources, je demande parfois une enquête sociale. Je demande de creuser pas seulement les ressources du condamné, mais aussi celles du milieu d'accueil. J'aime bien savoir, si le condamné retourne chez ses parents par exemple, quelle est la condition de ressources plus globale du milieu d'accueil ? Je creuse aussi via l'enquête sociale la question des dettes, car on a parfois l'information selon laquelle il y a des dettes, mais sans plus de précision. J'essaie de savoir quels sont les montants des dettes, quelle est l'origine des dettes et ce qui a été mis en place à cet égard : est-ce que le condamné est accompagné pour cela ou non ? Car l'endettement est un critère important. S'il y a une problématique d'assuétude, l'enquête sociale permet de creuser pour voir si le condamné serait apte à faire un suivi, comment se déroulerait une condition de sevrage ou de diminution de consommation... Si je n'ai rien, c'est un rejet, mais dès que j'ai un peu d'informations, alors j'essaie de me débrouiller avec ce que j'ai, sinon, de creuser au moyen de l'enquête sociale. [...] L'enquête sociale, je la demanderais bien dans plus de dossiers, mais je sais que ça prend du temps et que les maisons de justice sont noyées, c'est ce qui me retient d'en demander plus, mais si je n'avais pas cette contrainte, j'en demanderais davantage car je trouve qu'on a très peu d'éléments pour statuer. C'est toujours un exercice visant à faire la part des choses en essayant d'être pragmatique : les délais d'exécution sont courts, donc ça ne sert à

rien de chercher des informations pendant trois mois, ça n'a pas de sens, mais comme ça n'a pas de sens non plus de statuer sans suffisamment d'éléments que pour prendre une décision » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

« J'ajoute que ce dont on a besoin, c'est l'accord des cohabitants majeurs, or, la plupart du temps, on ne l'a pas ! L'enquête sociale, c'est aussi parfois simplement pour recueillir cet accord » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024). « Oui, d'ailleurs, je suis attentive à cet accord, car on sait que c'est lourd d'accueillir chez soi quelqu'un en surveillance électronique, on a bien des cas où ça se passe mal et ça nous revient car la personne a été mise dehors, donc cette question de l'accord est importante » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024). « Oui la surveillance électronique, c'est lourd, d'ailleurs, en application de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023, la surveillance électronique bascule en système de 'couvre-feu' à la moitié du temps du bracelet. Les condamnés sont alors libres toute la journée et ne doivent rester chez eux qu'entre 22h et 5h du matin. Les maisons de justice nous contactent pour obtenir notre accord, et je réponds très souvent en donnant mon accord car c'est l'occasion de récompenser les condamnés qui ont respecté les modalités du bracelet jusque-là » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

Figure 25. Enquête sociale : absence ou présence au dossier

Enquête sociale (ES) présente au dossier	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Non	55	78	73	206	69 %
Oui	45	22	27	94	31 %
Total	100	100	100	300	100 %

Figure 26. Enquête sociale selon la situation du condamné et le mandataire

Enquête sociale (ES) selon situation du condamné	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Condamné détenu	31	19	18	68	72 %
Condamné en liberté	14	3	9	26	28 %
Total	45	22	27	94	100 %

§ 4. – L’AVIS DE LA DIRECTION DE LA PRISON

Dans notre échantillon, la direction de la prison a rendu un avis (voy. l’annexe 16 de la lettre collective n° 161) dans la moitié des dossiers. Les dossiers dans lesquels il n’y a pas d’avis rendu par la direction sont, d’une part, les dossiers des condamnés en situation de liberté (pour rappel, ceux-ci ne sont pas en contact avec la direction de la prison dès lors qu’ils ne sont pas en détention) et, d’autre part, les dossiers dans lesquels le condamné s’est désisté de sa demande (si le condamné se désiste, le directeur ne rend alors pas forcément d’avis).

Figure 27. Avis de la direction de la prison

Présence d’un avis de la direction au dossier	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Non	32	67	49	148	49 %
Oui	68	33	51	152	51 %
Total	100	100	100	300	100 %

Lorsque la direction de la prison rend un avis, celui-ci est favorable à l’octroi d’(au moins) une modalité sollicitée, dans deux tiers des dossiers de notre échantillon.

Figure 28. Nature de l’avis de la direction de la prison

Nature de l’avis de la direction au dossier	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Positif (pour au moins une modalité demandée)	46	23	33	102	67 %
Négatif (pour toute modalité)	22	10	18	50	33 %
Total	68	33	51	152	100 %

Confrontées à cette donnée, les JAP nous ont indiqué que la pratique avait évolué sur ce point : dès lors qu’un avis « positif » de la direction est une condition pour que le condamné puisse bénéficier d’un CPP (*cf. supra*) :

« Nous n’avons pratiquement plus que des avis positifs ! » (JAP 1, extrait d’entretien – novembre 2024).

« J’ai la même impression, de ma courte expérience à ce stade, c’est très rare que j’ai un avis négatif » (JAP 3, extrait d’entretien – novembre 2024).

Abstraction faite des CPP, une JAP nous explique : « parfois l’avis du directeur est positif et je n’octroie pas et à l’inverse, parfois je peux octroyer malgré un avis négatif du directeur. Cela s’explique du fait que dans certains cas, le directeur connaît le condamné, parfois même d’avant, il met en avant des éléments au sujet de son comportement, etc., mais moi, si, je tiens compte de l’audition du directeur, mais je couple cela avec les autres informations au dossier : la motivation du jugement, le casier judiciaire, etc. car je peux aussi concevoir que quelqu’un ne se comporte pas bien en prison parce qu’il ne supporte pas l’incarcération. On me dit que Monsieur est violent en prison mais dans son parcours, il n’y a aucun fait de violence, par exemple » (JAP 1, extrait d’entretien – novembre 2024).

§ 5. – L’AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Nous avons vu que l’avis du ministère public n’est, en principe, pas obligatoire, mais que les directives contenues dans la COL 06/2022 invitent les membres du parquet à rendre un avis dans un nombre significatif de cas. Notre analyse a confirmé cette tendance, dès lors que le parquet a remis un avis dans environ 72 % des dossiers examinés. Par ailleurs, l’absence d’avis s’explique en partie par la pratique de désistement dans le ressort de Liège : dans les dossiers où un « désistement » a lieu, le parquet ne remet généralement pas d’avis.

Lors de l’analyse des dossiers, nous avons constaté que le ministère public envoie parfois un courrier ou un mail pour indiquer qu’il ne rendra pas d’avis (ces dossiers ont été comptés dans les dossiers ‘pas d’avis’ dans la figure 29 ci-dessous).

Figure 29. Avis du ministère public

Avis du ministère public au dossier	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Non	33	30	20	83	28 %
Oui	67	70	80	217	72 %
Total	100	100	100	300	100 %

Si l’on se concentre sur les dossiers « tout en étant en liberté », on constate que ce n’est pas forcément dans ces dossiers que le parquet rend moins d’avis (figure 30 ci-dessous).

Figure 30. Avis du ministère public dans les procédures « tout en étant en liberté »

Avis parquet dans les dossiers « en liberté »	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Pas d'avis	11	3	20	34	27 %
Avis	24	37	29	90	73 %
Total dossiers « en liberté »	35	40	49	124	100 %

Lorsque le parquet rend un avis, on constate que cet avis est défavorable dans la majorité des cas. Les JAP 1 et 2 confirmeront ce constat, tandis que la JAP 3 dira qu'elle a l'impression d'avoir un peu plus d'avis favorables du parquet.

Figure 31. Nature de l'avis du ministère public

Nature de l'avis du ministère public	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Favorable (pour au moins une modalité)	17	15	28	60	28 %
Défavorable (pour toutes les modalités)	50	55 (défavorable ou réservé)	52	157	72 %
Total	67	70	80	217	100 %

§ 6. – LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Le législateur a prévu que la procédure soit, en principe, écrite, tout en réservant au JAP la possibilité d'organiser une audience s'il l'estime nécessaire. On constate que cette volonté du législateur est respectée en pratique dès lors qu'il n'y a, dans notre échantillon, qu'une très petite minorité de dossiers (7 %) dans lesquels une audience a été organisée.

Lors de nos entretiens avec les JAP, celles-ci nous ont expliqué recourir à l'audience notamment pour obtenir des informations à l'égard d'un condamné « en liberté », lorsque le formulaire de renseignements n'était pas complété de manière suffisante ou lorsque le dossier est complexe ou pas tout à fait clair et que la JAP souhaite éclaircir certains points.

« Je vous donne deux exemples. Dans un premier dossier, un condamné a produit un contrat de travail mais j'avais des doutes sur sa sincérité. Il y avait en effet une incohérence entre les déclarations de sa femme et les documents fournis, si bien que j'ai organisé une audience et compris que

ce contrat de travail était un faux, qu'il n'avait pas de revenus officiels mais des fonds à Dubaï, tout ceci me faisant penser qu'il était en train d'organiser son insolvabilité, alors qu'il devait une somme conséquente à la partie civile. Dans un autre dossier, cela m'a paru nécessaire d'organiser une audience car le condamné, en liberté, introduit une demande de surveillance électronique et dans son formulaire de renseignements, il indique qu'il ne veut pas de bracelet mais un sursis probatoire. Je vois que ce Monsieur n'a pas d'avocat et je me dis que si je considère ce qu'il m'a écrit comme un désistement, et qu'il se retrouve en détention, il ne va pas comprendre ce qui lui arrive, donc j'organise une audience pour lui expliquer et lui demander ensuite s'il maintient sa demande de surveillance électronique, ou non. S'il la maintient, j'octroierai une remise pour qu'il m'apporte les pièces nécessaires pour que je prenne ma décision. Mais cette solution, on y est arrivée après brainstorming avec ma greffière et une collègue » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

« De mon côté, j'ai organisé deux audiences récemment. Dans le premier cas, j'avais quelqu'un avec un casier judiciaire très, très conséquent, avec beaucoup de faits de violence et je voulais échanger avec l'intéressé pour voir comment il se situait par rapport au risque pour l'intégrité physique d'autrui. Dans l'autre dossier, c'était en raison d'une grosse problématique d'assuétude à l'alcool, qu'il reconnaissait d'ailleurs dans le formulaire de renseignement, et j'ai voulu l'entendre à ce sujet à l'audience, pour avoir plus d'éléments et voir comment orienter ma décision. Pour le reste, je trouve que ce n'est pas problématique la procédure écrite car dans une grande partie des dossiers, on sait se débrouiller sans l'audience, et c'est plus efficace car les délais sont quand même assez courts. Donc la procédure écrite, avec possibilité d'audience, ça me convient car c'est assez pragmatique comme solution : on est efficace quand on peut l'être, et quand c'est nécessaire de creuser, on peut le faire » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Moi je respecte l'esprit de la loi qui veut que ça soit une procédure écrite, mais je trouve quand même l'audience intéressante en ce qu'elle permettrait d'officialiser l'engagement du condamné à respecter les conditions, mais c'est un avis personnel. D'ailleurs, les quelques audiences que j'ai organisées, c'était toujours intéressant et ça peut même faire basculer le parquet dans son avis. Mais bon, c'est le choix du législateur, mais c'est dommage » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

Les JAP nous ont aussi relayé que les avocats font parfois des demandes d'audiences.

« Ma collègue m'a dit que dès qu'une audience est demandée, elle va d'office l'octroyer » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

« Dans un dossier mœurs, l’avocate m’a demandé une audience mais je l’aurais de toute façon organisée car le condamné niait farouchement les faits de viols avec circonstance qu’il avait autorité sur la victime alors que le jugement était particulièrement bien motivé, donc ceci soulève des questions quant à la contre-indication de risque d’atteinte à l’intégrité physique d’autrui. Généralement, j’accepte quand je n’ai pas de raison de refuser, mais si je vois que je me dirigeais de toute façon vers un octroi de la modalité, dans ce cas, je refuse en me disant que c’est dans l’intérêt du condamné que je rende ma décision le plus vite possible et je motive comme cela le refus de l’audience » (JAP 1, extrait d’entretien – novembre 2024).

Figure 32. Le recours à l’audience

Audience	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Non	97	94	88	279	93 %
Oui	3	6	12	21	7 %
Total	100	100	100	300	100 %

Lorsqu’une audience est organisée, si le condamné est en liberté, l’audience se tiendra au palais de justice et parfois au greffe du TAP dans une salle aménagée à cet effet ; si le condamné est détenu (ou en CPP), l’audience se tiendra à la prison.

« J’ai organisé une audience à la prison de Lantin, mais le condamné était en CPP, donc ça veut dire que je suis venue jusqu’à la prison, le ministère public aussi, le condamné aussi, son avocat aussi, il n’y avait, finalement, que le directeur de la prison qui était [déjà] sur place ! » (JAP 2, extrait d’entretien – novembre 2024).

Section V. – L’implication des avocats

Si nous n’avons pas relevé de données quant à l’implication des avocats, lors de l’analyse des dossiers, nous avons pu constater qu’il était très rare de voir au dossier des conclusions ou un dossier de pièces déposé par un avocat. Dans le même sens, les JAP nous ont expliqué que les avocats sont très peu présents dans le cadre des procédures pour les peines d’emprisonnement ne dépassant pas trois ans, et que les avocats présents « sont toujours les mêmes ».

« Je n’ai quasiment jamais d’avocat » (JAP 3, extrait d’entretien – novembre 2024).

« Moi j'ai très, très peu d'avocats et quand j'en ai, ce sont toujours les mêmes ! » (JAP 2, extrait d'entretien – novembre 2024).

« On n'en a pas tellement, mais on en a qui sont très pointus sur la matière. Contrairement à ce qu'on avait prôné dans une formation qu'on avait donnée aux avocats, ce ne sont pas forcément les avocats qui ont défendu le client au fond qui suivent le dossier de leurs clients devant le JAP, et donc il n'y a clairement pas de préparation » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

Section VI. – La participation des victimes

Notre analyse met en évidence une faible participation des victimes à la procédure devant le JAP. Cette faible implication peut s'expliquer par la gravité relative des affaires traitées dans ce cadre. En effet, les résultats de recherches empiriques menées sur la procédure devant le TAP ont déjà révélé cette tendance : la participation des victimes y est également limitée, et lorsqu'elle a lieu, elle concerne quasi exclusivement des infractions particulièrement graves, telles que les faits de mœurs au sein du cercle familial ou les homicides (52). D'ailleurs, les JAP ont souligné que dans les dossiers qui arrivent devant elles, il y a rarement des parties civiles constituées, les victimes n'ont donc pas participé à la procédure au fond, au départ :

« Nous avons rarement des parties civiles constituées. Les décisions de condamnation, c'est souvent des décisions qui réservent les intérêts civils » (JAP 1, extrait d'entretien – novembre 2024).

« J'ai rarement des victimes dans mes dossiers, ce sont des décisions qui réservent les intérêts civils, c'est problématique car du coup, je n'ai aucune information et je ne sais pas vérifier s'il y a d'autres procédures en cours et si les intérêts civils sont payés. Mais ce que les condamnés expriment par rapport aux victimes, des regrets par exemple, c'est intéressant

(52) Olivia Nederlandt a relevé dans sa recherche doctorale que dans 8 dossiers sur les 568 observés, une ou plusieurs victimes étai(en)t présente(s) à l'audience devant le TAP, soit dans 1 % des cas. Dans 4 dossiers, un avocat était présent pour les victimes : dans 3 dossiers, l'avocat représentait la victime qui n'était pas présente. Dans 1 dossier, les victimes étaient présentes avec leur avocat. Sur les 8 dossiers où des victimes étaient présentes, il n'y a donc qu'un dossier où elles sont assistées d'un avocat. Dans les autres dossiers, les victimes étaient soit venues seules, soit accompagnées par un assistant de justice du service d'accueil des victimes des maisons de justice. La présence des victimes à l'audience est liée à deux types d'infractions : des faits de mœurs et des faits d'/de homicide/féminicide volontaire ou de tentative d'/de homicide/féminicide volontaire. Veerle Scheirs et Joséphine Bastard, dans leurs recherches doctorales sur les pratiques du TAP, ont fait ce même constat de la faible présence des victimes aux audiences du TAP (V. SCHEIRS, *De strafuitvoeringsrechtbank aan het werk*, Anvers, Maklu, 2014, p. 128 ; J. BASTARD, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de Liège en vue de l'obtention du grade de Docteur en Sciences Politiques et Sociales, sous la direction de Christophe Dubois, 2017, p. 293).

pour la contre-indication relative à l'attitude à l'égard des victimes, mais aussi pour le risque d'atteinte à l'intégrité physique de tiers, car s'il y a une véritable prise de conscience des faits, une reconnaissance des faits, puis des regrets à l'égard des victimes, c'est un élément important. Peut-être que dire 'l'attitude à l'égard des victimes', c'est aller un peu loin mais je trouve qu'on doit regarder l'attitude à l'égard de l'exécution des condamnations : est-ce qu'il a mis des choses en place pour exécuter sa peine ? Car mettre les choses en place pour exécuter sa peine, donc reconnaître les faits, accepter sa responsabilité, indemniser la partie civile ou payer ses amendes, c'est un critère qui permet d'être rassuré pour la suite. Je suis plus rassurée vis-à-vis de quelqu'un qui montre qu'il entame un cheminement, par rapport à quelqu'un qui ne le fait pas » (JAP 3, extrait d'entretien – novembre 2024).

Figure 33. La participation des victimes

Information au dossier relative à un contact pris avec la victime	Bruxelles	Liège	Mons	Total #	Total %
Oui	3	3	2	8	3 %
Non	97	97	98	292	97 %
Total	100	100	100	300	100 %

À titre d'illustrations, notre échantillon comportait un dossier où se trouvait une fiche victime incomplète, ne renseignant que les coordonnées de la victime, alors que toutes les autres « cases » (relatives à la volonté de la victime de formuler des conditions dans son intérêt, d'être entendue, etc.) demeuraient non complétées. Dans un autre dossier en revanche, la fiche était complète et la victime formulait la demande que soit imposée au condamné une interdiction de séjourner et de se trouver à proximité de son domicile dans une commune. Dans le jugement octroyant la modalité, le JAP a imposé cette interdiction géographique au condamné.

Conclusion

Cette contribution a présenté les résultats d'une première recherche empirique relative à la procédure devant le JAP concernant les peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans. Bien que cette recherche ait une dimension exploratoire, elle a néanmoins permis de mettre en lumière plusieurs enseignements clés concernant la mise en œuvre de la réforme récemment opérée en la matière.

Tout d'abord, l'étude confirme que les personnes qui arrivent devant le JAP présentent souvent des profils marqués par des parcours judiciaires complexes. La majorité des justiciables ont des antécédents judiciaires, ne sont plus nécessairement très jeunes et rencontrent fréquemment des problématiques d'assuétude. Le lien entre ces antécédents et l'âge des justiciables a d'ailleurs été souligné par les magistrates, qui rappellent que ces personnes sont passées par diverses peines ou mesures alternatives avant de se retrouver confrontées à une peine d'emprisonnement ferme.

Une part significative de condamnations concerne, par ailleurs, des dossiers de roulage ce qui peut sembler surprenant dans un contentieux centré sur la privation de liberté. Cette donnée interroge sur la gravité croissante attribuée aux comportements routiers délictueux et sur l'usage de la peine privative de liberté comme réponse pénale à ces infractions spécifiques. Et ce, d'autant plus que le contentieux en matière de roulage occupe déjà une place considérable en matière de peines restrictives de liberté (53).

Ensuite, la recherche a mis en évidence combien le processus décisionnel en matière d'exécution des peines est le résultat d'un travail collectif, les différents acteurs étant interdépendants. L'efficacité et la rapidité de la procédure relève dès lors d'une responsabilité collective, et le grain de sable à l'échelle d'un acteur peut bloquer l'ensemble du processus, comme l'ont mis en évidence les JAP en montrant qu'une mauvaise information ou une information incomplète au départ à la prison peut saper dès le départ le bon déroulement de la procédure.

Dans un processus impliquant un grand nombre d'acteurs, un autre phénomène, déjà bien documenté au sujet de la justice pénale, a aussi été constaté dans le cadre de notre recherche, celui de l'anticipation des attentes entre les différents acteurs, qu'il s'agisse de la prison, des JAP, ou encore des avocats. Cette dynamique, source d'effets pervers, contribue parfois à rigidifier les pratiques, comme en témoigne la pratique du désistement encouragée dans certains établissements pénitentiaires.

Les résultats de notre recherche indiquent que, dans le cadre de la procédure devant le JAP, les différents acteurs s'efforcent de rassembler des informations détaillées sur les justiciables afin de fonder leurs avis et décisions. Cette exigence informationnelle engendre une charge de travail significative pour l'ensemble des intervenants et services impliqués dans l'exécution des peines, ainsi qu'un allongement du temps de traitement des demandes de modalités d'exécution de la peine. Comme l'ont déjà montré plusieurs

(53) Voy. les statistiques des maisons de justice de la Fédération Wallonie Bruxelles : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/activites-des-maisons-de-justice/guidances-suivis-mediations-et-mesures/> : sur un total de 24 103 guidances en 2023, 10 086 concernent du roulage (42 %).

travaux antérieurs sur les pratiques du TAP, c'est justement la chaîne des avis successifs et la durée du processus qui offrent aux magistrats une forme de protection dans l'exercice de leur fonction de juger (54). Cette dynamique atténue la charge de responsabilité inhérente à une décision perçue comme une prise de risque, dans un contexte où la profession judiciaire fait l'objet de fortes pressions.

Un élément qui ressort de nos échanges avec les JAP est certainement leur implication dans leur fonction et leur volonté de comprendre « ce qui marche » pour la réinsertion, notamment en faisant évoluer leurs pratiques, grâce à l'apprentissage rendu possible par le suivi des dossiers et les échanges avec les maisons de justice. Elles identifient les obstacles, et se sentent parfois impuissantes à cet égard : endettement, assuétudes, droits sociaux... Cette fonction, elles l'ont choisie, et elles souhaitent l'exercer en favorisant la réinsertion, mais également en tenant compte de la responsabilité de protéger la société en évitant le risque de récidive. Pour cette raison, elles refusent de se limiter à être des « juges presse-bouton » et à statuer « dans le vide ».

Si la procédure devant le JAP semble demeurer, au moment de notre analyse, relativement plus courte que celle menée devant le TAP – notamment en raison de son caractère écrit, auquel les JAP semblent attachées dans une perspective de célérité –, les gains de temps et la souplesse procédurale restent néanmoins limités dès lors que les acteurs sont animés par ce besoin informationnel.

En outre, la procédure « tout en étant en liberté » soulève divers problèmes spécifiques : les justiciables qui en bénéficient sont souvent précairisés et non assistés d'un avocat, ils ne comprennent pas bien les tenants et aboutissants de la procédure et ne complètent pas correctement les formulaires..., ce qui génère une charge de travail accrue pour les greffes et un retard dans la procédure.

La recherche menée a aussi mis en lumière combien la mise en œuvre des congés pénitentiaires prolongés (CPP) depuis mars 2024 est apparue comme

(54) O. NEDERLANDT, *Les juges de l'application des peines face à la réinsertion des personnes condamnées. Une immersion dans la fabrique législative et la pratique judiciaire du droit de l'exécution des peines privatives de liberté*, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2020, inédit, 862 pages. ; J. BASTARD, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de Liège en vue de l'obtention du grade de Docteur en Sciences Politiques et Sociales, sous la direction de Christophe Dubois, 2017, p. 350. Bastard explique que c'est tout le processus décisionnel de l'exécution des peines qui protège les magistrats en diluant la responsabilité à travers les divers intervenants : « parce que les dossiers passent par les directeurs et le service psychosocial, les juges considèrent que la décision est soutenue, encadré et argumentée ». Par conséquent, « face à la responsabilité des sorties, le processus de traitement des demandes est lui-même une assurance pour les juges ». La crainte de la récidive, qui existe chaque fois qu'une modalité est octroyée, est encadrée par la procédure, le processus et l'idée des juges qu'ils ont fait leur travail en prenant une décision motivée (pp. 350-351).

une source majeure de tension et d'insécurité juridique, contestée par les JAP en raison non seulement de son absence de base légale, mais aussi du déplacement du pouvoir décisionnel qu'elle entraîne et des discriminations auxquelles elle donne lieu.

Le critère de la situation de séjour reste un facteur déterminant, illustrant des pratiques d'exclusion déjà mises en évidence par de précédentes recherches portant sur le TAP ou la justice pénale plus générale.

L'étude relève une faible implication des avocats dans la procédure JAP, alors que ceux-ci sont régulièrement présents devant les TAP.

La recherche a aussi mis en évidence une faible participation des victimes, un constat déjà observé dans d'autres travaux portant sur les TAP. Cette faible participation semble s'expliquer par la nature des infractions concernées dans les dossiers traités par les JAP, les rares cas d'intervention des victimes devant les TAP se concentrant généralement autour d'infractions de mœurs intrafamiliales ou d'homicides.

Enfin, la recherche a souligné les difficultés engendrées par la coexistence de multiples instances impliquées dans l'exécution des peines, notamment les contradictions potentielles entre les décisions rendues par les commissions de probation et celles des JAP. Afin de remédier à ces incohérences, le législateur a, lors de l'adoption du nouveau Code pénal, opté pour une centralisation du contentieux de l'exécution des peines entre les mains des JAP et TAP (55). Toutefois, notre étude a également permis de mettre en lumière une situation non envisagée par le législateur : celle d'un condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire partiel, qui se voit imposer, d'une part, des obligations par le JAP dans le cadre de la partie ferme de la peine, et, d'autre part, des conditions initialement fixées par le juge du fond, susceptibles d'être plus contraignantes.

Au regard de l'ensemble de ces constats, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être esquissées.

Tout d'abord, il est essentiel de s'assurer de mieux informer les justiciables aux différents stades de la procédure. Différentes pistes pourraient être explorées à cet égard : les greffes des établissements pénitentiaires qui sont en première ligne en la matière devraient recevoir une formation approfondie sur le régime et la procédure d'exécution des peines jusqu'à trois ans, des permanences des bureaux d'aide juridique pourraient être organisées en prison...

(55) À ce sujet, voy. O. NEDERLANDT, « Précision, cohérence et simplicité... jusque dans la phase d'exécution des peines ? », in H.-D. BOSLY et CH. DE VALKENEER (dir.), *Le droit pénal réformé*, coll. Droit pénal, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 144-155.

Ensuite, il apparaît nécessaire d'engager une réflexion approfondie sur les droits de la défense et sur leur effectivité dans le cadre d'une procédure écrite, en particulier au regard des difficultés liées à l'insuffisance d'information des justiciables.

Enfin, une meilleure protection sociale des condamnés qui exécutent (une partie de) leur peine en dehors de la prison devrait aussi être garantie : de nombreux acteurs de terrain dénoncent depuis longtemps l'insuffisance de l'allocation « entretien détenu » octroyée aux condamnés qui purgent leur peine sous bracelet électronique (56). Il serait logique qu'à l'instar des condamnés en libération conditionnelle, ils puissent bénéficier du revenu d'intégration à charge des CPAS et que l'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale soit modifié en ce sens.

L'analyse réalisée n'était qu'exploratoire, mais il nous semble que les premiers résultats obtenus justifieraient de poursuivre les travaux empiriques sur la mise en œuvre de la réforme. En outre, le législateur pourrait encore modifier la procédure devant les JAP (à titre transitoire, durant une période de cinq ans), en rapprochant leur rôle de celui de « presse-bouton » que celles-ci ne veulent justement pas endosser (57). Il nous paraît dès lors important, pour l'avenir, d'étudier plus en profondeur la façon dont la procédure a fonctionné entre septembre 2022 et l'été 2025, tant du côté des juridictions francophones que néerlandophones, et d'analyser la potentielle mise en œuvre d'un nouveau régime légal, à des fins de comparaison.

Plus largement, il nous semble que la recherche menée témoigne de l'importance de développer une culture de l'évaluation empirique des réformes en droit pénal et en droit de l'exécution des peines, afin d'éclairer la législation future par des données rigoureuses et indépendantes. Comme suggéré dans l'introduction de cet ouvrage, la création d'une procédure unifiée de demande d'accès aux dossiers judiciaires auprès d'une instance nationale (p. ex., via l'Institut de Formation Judiciaire) permettrait de soutenir ce type de recherche scientifique.

(56) Voy. not. <https://www.mediationdedettes.be/plaidoyers/carte-blanche-les-personnes-sous-surveillance-electronique-nont-pas-droit-au-revenu-dintegration-sociale/>.

(57) Voy., pour une présentation du projet de loi en cours d'examen à la Chambre, la contribution de Marie-Aude Beernaert dans ce dossier.

Annexe : sélection d'annexes de la lettre collective n° 161



Annexes LC n° 161

SPF Justice / FOD Justitie

DG EPI

Prison de / Gevangenis

Annexe / bijlage 1 – LC n° 161

Choix du juge ou du tribunal de l'application des peines – Keuze strafuitvoeringsrechter of strafuitvoeringsrechtbank
--

Ondergetekende, (*familienaam, voornaam*), geboren te, op, die op het ogenblik dat de directeur zijn advies opstelt in het Franstalige taalgebied verblijft, terwijl het vonnis / arrest van dat de zwaarste straf oplegt, in het Nederlands is gewezen, verzoekt de directeur dat zijn dossier gezonden wordt naar¹:

- ☐ de Nederlandstalige kamer van de strafuitvoeringsrechtbank van Brussel
- ☐ de strafuitvoeringsrechtbank van Antwerpen
- ☐ de strafuitvoeringsrechtbank van Gent

Familienaam, voornaam en handtekening veroordeelde

.....

Datum:/...../.....

Je soussigné/soussignée, (*nom et prénom*), né/née à, le, qui se trouve dans une prison dans la région linguistique de langue française au moment où le directeur rédige son avis alors que le jugement ou l'arrêt de infligeant la peine la plus lourde a été rendu en néerlandais, demande au directeur que son dossier soit transmis à²

- ☐ La chambre néerlandophone du tribunal de l'application des peines de Bruxelles
- ☐ Le tribunal de l'application des peines de Anvers
- ☐ Le tribunal de l'application des peines de Gand

Nom de famille, prénom et signature du condamné

.....

Date :/...../.....

¹ Aanduiden wat van toepassing is.

² Indiquer ce qui est applicable.



SPF Justice / FOD Justitie

DG EPI

Prison de / Gevangenis

Annexe / bijlage 2 – LC n°161

**Choix du juge ou du tribunal de l'application des peines à Bruxelles –
Keuze strafuitvoeringsrechter of strafuitvoeringsrechtbank Brussel**

Je soussigné/soussignée, (*nom et prénom*), né/née à, le, pour qui la condamnation la plus lourde a été prononcée dans une région linguistique autre que celle du rôle linguistique auquel il appartient, prie le directeur de transmettre son dossier à (*cocher ce qui convient*) :

- ☐ la chambre néerlandophone de l'application des peines (JAP ou TAP) à Bruxelles.
☐ la chambre francophone de l'application des peines (JAP ou TAP) à Bruxelles.

Nom de famille, prénom et signature du condamné

.....

Date :/...../.....

Ondergetekende, (*familienaam, voornaam*), geboren te, op, van wie de zwaarste veroordeling gewezen is in de andere landstaal dan die van de taalrol waartoe hij behoort, verzoekt de directeur dat zijn dossier gezonden wordt naar (*aankruisen wat past*):

- ☐ de Nederlandstalige strafuitvoeringskamer (SUR of SURB) te Brussel.
☐ de Franstalige strafuitvoeringskamer (SUR of SURB) te Brussel.

Familienaam, voornaam en handtekening veroordeelde

.....

Datum:/...../.....



SPF Justice

DG EPI

Prison de

Annexe 3 – LC n° 161

**Demande d'octroi de surveillance électronique et/ou de détention limitée –
procédure sans avis du directeur¹**

Je soussigné/soussignée, (nom, prénom),
né/née à (lieu et pays de naissance),
le (date de naissance) demande au juge de l'application des
peines l'octroi de la modalité d'exécution de la peine suivante (cochez ce qui convient,
éventuellement toutes si nécessaire) :

- ☐ surveillance électronique
☐ détention limitée
☐ de plus, je demande un congé pénitentiaire

et je confirme par la présente que j'ai pris connaissance du fait que :

- le dépôt de cette demande au greffe de la prison entraîne de plein droit la suspension immédiate de l'exécution de la ou des peines auxquelles cette demande se rapporte, afin que je puisse quitter la prison ;
- dans un délai de 15 jours ouvrables** (et donc, au plus tard le/...../.....)* je dois déposer mon dossier (formulaire d'informations + pièces justificatives) au greffe du Tribunal de l'application de* [à remplir par l'administration]² ; je peux également compléter et soumettre mon dossier en ligne via le site internet du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr>.
- je dois me présenter, de ma propre initiative, à **cette prison** lorsque ma demande est rejetée par le juge de l'application des peines et ce, **endéans les 5 jours ouvrables** après que ce jugement est devenu définitif³ ;
- je dois me présenter de ma propre initiative à cette prison lorsqu'une détention limitée m'a été octroyée et ce endéans les 5 jours ouvrables après que ce jugement est devenu définitif ou à la date ultérieure d'exécution si le juge de l'application des peines en a déterminé une ;
- si je ne me suis pas présenté à la prison dans le délai de 5 jours visé aux deux points précédents, alors la police en sera informée afin de me ramener à la prison.

Nom de famille, prénom et signature du condamné

.....

Date :/...../.....

¹ Article 29, §2/1 de la loi du 17 mai 2006 au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

² Les adresses et coordonnées des Tribunaux de l'application de peines vous seront communiquées, ainsi qu'une copie du présent formulaire complété. Vous pouvez également trouver ces adresses et coordonnées en ligne à l'adresse internet suivante : https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/files/adresses_surb.pdf

³ Le jugement est devenu définitif lorsque le délai de cassation (5 jours calendrier) qui est compté à partir du lendemain du prononcé de la décision est expiré sans qu'un pourvoi en cassation ait été introduit.



SPF Justice
DG EPI
Prison de

Annexe 4 – LC n° 161

**Formulaire de renseignements à compléter
lors de la demande
détention limitée/surveillance électronique (article 29, § 2/1 LSJE)**

Je, soussigné(e), (*nom, prénom*), né(e)(e) à
..... (*ville et pays de naissance*), le (*date de naissance*), ai
introduit une demande en vue d'obtenir une

☐ **surveillance électronique**

☐ **détention limitée**

auprès du greffe de la prison de

Afin de permettre au juge de l'application des peines de prendre une décision sur cette
demande, je joins les informations et documents suivants :

A. Éléments de réintégration ou de reclassement au sein de la société

Quelle est ma situation administrative ? Suis-je en ordre de séjour ?

**A.1. Le lieu où je séjournerai pendant la surveillance électronique/le congé
pénitentiaire**

Logement

Adresse :

Les services de la justice et les assistants de justice peuvent me joindre de la manière
suivante :

Numéro de téléphone et /ou de portable :

Si j'ai une *adresse électronique*, par courriel à :@.....

Avec qui vais-je vivre ?

Les personnes suivantes vivront *dans la même habitation que moi* (je mentionne également
s'il s'agit d'un partenaire, d'un fils, d'une fille, d'un père, d'une mère, etc.) :

-
-
-
-
-

Je joins en annexe une copie de la pièce d'identité et la *déclaration des personnes majeures
cohabitantes attestant qu'elles marquent leur accord* sur le fait que je séjourne avec elles.



A.2. Informations sur mon emploi du temps :

Comment vais-je occuper mes journées ?

- Je travaillerai et exercerai la fonction de
.....
- chez l'employeur suivant :
.....
- Je suivrai une formation de
.....
- auprès de l'organisation suivante :
.....
- J'exercerai bénévolement l'activité suivante
.....
- auprès de cette organisation :
.....
- Je suis demandeur/demandeuse d'emploi et je suis suivi(e) par Actiris/ le Forem ou inscrit(e) dans les bureaux d'intérim suivants :
.....
- Autre :
.....

Je joins en annexe les *documents* s'y rapportant.

A.3. Suivi psychologique/suivi social

A quoi dois-je réfléchir pour éviter de commettre de nouveaux faits ?

.....
.....

- J'ai les problèmes personnels suivants sur lesquels je veux travailler :

.....
.....
.....

et pour lequel je prévois un accompagnement par l'/les assistant(s) social (sociaux) ou le la psychologue ou l'/les organisation(s) suivant.e.s :

.....
.....

Je joins en annexe les *documents* s'y rapportant.



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE

B. Quels renseignements pouvez-vous fournir concernant les contre-indications (art 28 §1 LSJE)

B.1. Le fait de pouvoir subvenir à vos besoins

Quels sont vos revenus ?

- ☐ Un salaire mensuel dont le montant net s'élève à environ EUROS, qui est versé par l'employeur suivant.....
- ☐ Une allocation (chômage, mutuelle, CPAS ou autre) dont le montant net s'élève à environ EUROS, qui est versée par l'institution suivante.....
- ☐ Un autre revenu dont le montant mensuel net s'élève à environ EUROS et que j'acquiers grâce aux activités suivantes :

Je joins en annexe les *documents nécessaires* concernant ces revenus.

Quel renseignement pouvez-vous fournir concernant le montant de vos futures charges et de vos dettes mensuelles :

Les charges mensuelles et les dettes à payer s'élèvent à environ : EUROS en raison des paiements que je dois effectuer pour les raisons suivantes : (loyers-charges eau électricité transport alimentation taxes, paiement des parties civiles.....)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je joins en annexe les *documents nécessaires* concernant ces charges et ces dettes.

Je bénéficie d'un programme de règlement collectif de dettes, d'accompagnement budgétaire ou de gestion budgétaire (précisez lequel) :
..... en je joins en annexe les documents s'y rapportant.

B.2. Risque pour l'intégrité physique de tiers

Comment vais-je éviter de représenter un danger pour les autres à l'avenir ?

.....

.....

.....



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE

A mon avis, la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) j'ai commis les faits infractionnels est la suivante :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

B.3.Votre attitude envers la(les) victime(s)

Que ressentez-vous à l'égard des victimes aujourd'hui ?

.....

Avez-vous encore des contacts avec les victimes ? Si oui pourquoi et quand ? Avez-vous entrepris des démarches dans le cadre de la réparation (médiation, participation à des activités réparatrices,...)

.....

Selon vos informations, la victime demande-t-elle des interdictions géographiques ?

.....

.....

Êtes-vous d'accord avec cette demande ?

.....

.....



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE

B.4. Comment ai-je indemnisé/vais-je indemniser les parties civiles ?

Depuis les faits pour lesquels j'ai été condamné(e), j'ai payé les montants ci-dessous à titre de dommages et intérêts :

..... EUROS à
..... EUROS à
..... EUROS à
..... EUROS à

Je joins en annexe la preuve de ces paiements.

- Je n'ai effectué aucun paiement depuis lors pour les raisons suivantes :

.....
.....

- J'ai l'intention de payer le montant dû de la manière suivante :

.....
.....

- En plus des revenus que j'ai déjà mentionnés, j'ai :

☐ un bien constitué (par exemple, une maison, des cadeaux, un héritage, etc

.....

☐ je n'ai pas d'actifs.

Date :

(Nom, prénom et signature du condamné)



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE

SPF Justice

DG EPI

Prison de

Annexe 5 – LC n° 161

Suspension de plein droit de l'exécution de la ou des peine(s)

Le/la dénommé/dénommée :

Né/née à :

le :

N° carte d'identité :

Domicilié(e) :

a quitté le (date) la prison de parce qu'il a été constaté que il/elle se trouvait dans les conditions légales⁶ pour bénéficier d'une suspension de l'exécution de sa/ses peine(s) dans l'attente que le juge de l'application des peines statue sur sa demande d'octroi de surveillance électronique et/ou de détention limitée.

Cette suspension prend fin de plein droit au moment où le jugement par lequel le juge de l'application des peines a statué sur la demande passe en force de chose jugée ou, en cas de placement sous surveillance électronique, au moment du placement effectif.

Le ministère public peut, durant la suspension, ordonner l'incarcération du condamné si celui-ci met sérieusement en danger l'intégrité physique de tiers ou lorsqu'il existe un danger qu'il ou elle se soustraie à l'exécution de sa peine.

Le directeur,
(Nom de famille, prénom et
signature)

Date :/...../.....

⁶

Article 29, §2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



SPF Justice
DG EPI
Prison de

Annexe 6 – LC n°161

Information relative à la suite de la procédure

Vous avez introduit **une demande de détention limitée (DL) et/ou de surveillance électronique (SE)** au greffe de la prison. Ensuite, vous avez pu quitter la prison ; l'exécution de votre peine est suspendue dans l'attente de la décision du juge de l'application des peines.

ATTENTION !

Votre demande n'est pas encore complète. Il est donc de votre responsabilité de finir de compléter votre demande.

COMMENT FAIRE ?

- A.** Endéans les 15 jours de l'introduction de votre demande, vous devez compléter votre dossier et le transmettre au greffe compétent du greffe du tribunal de l'application des peines⁷ (TAP).

Comment remplir votre dossier ?

1. Vous remplissez le formulaire d'informations SE/DL⁸ que vous avez reçu du greffe.
2. Dans ce formulaire, un certain nombre de documents complémentaires sont demandés. Vous rassemblez ces documents.
3. Le formulaire rempli ainsi que les documents complémentaires rassemblés forment votre dossier. Vous introduisez ce dossier au greffe du TAP compétent.

- B.** Par la suite, le **juge de l'application des peines** prendra une **décision** au sujet de votre demande sur base de votre dossier. Si le juge de l'application des peines l'estime nécessaire, il peut décider de vous entendre d'abord.

Vous recevrez la décision du juge de l'application des peines par lettre recommandée.

⁷ Vous pouvez trouver les coordonnées du TAP compétent et de la date limite à laquelle votre dossier doit être introduit sur la copie de votre demande de DL et/ou de SE que le greffe vous a remise.

⁸ Vous pouvez également trouver le formulaire d'informations en ligne via le site internet du SPF Justitice : <https://justice.belgium.be/fr>.



Le juge de l'application de peines peut prendre les décisions suivantes :

1. Il refuse votre demande

Dans les 5 jours ouvrables après que la décision du juge de l'application des peines est devenue définitive³, vous devez de votre propre initiative vous représenter à la prison. Si vous ne le faites pas, il sera demandé à la police de vous ramener à la prison.

2. Il vous octroie une DL

Dans les 5 jours ouvrables après que la décision du juge de l'application des peines est devenue définitive ou si le juge de l'application des peines a déterminé une date ultérieure d'exécution, à cette date, vous devez de votre propre initiative vous représenter à la prison afin de mettre en œuvre votre DL. Si vous ne le faites pas, il sera demandé à la police de vous ramener à la prison.

3. Il vous octroie une SE

Vous restez en liberté jusqu'à ce que votre SE soit activée à votre domicile. Le centre de surveillance électronique prendra contact avec vous à ce sujet.

- C.** Il n'existe pas d'appel contre la décision du juge de l'application des peines, seul un pourvoi en cassation est possible. Ce pourvoi doit être introduit par un avocat. À cette fin, vous disposez de 5 jours calendrier à partir de la date de la décision. La Cour de cassation contrôle uniquement le juge a correctement appliqué la loi et la procédure. Elle ne contrôle donc pas si le juge de l'application des peines vous a légitimement refusé ou pas la modalité d'exécution des peines demandée.

Si vous êtes également dans les conditions de temps pour demander **une libération conditionnelle (LC) ou une libération provisoire en vue d'un éloignement du territoire (LPE)**, vous avez la possibilité d'introduire immédiatement cette demande auprès du greffe de la prison.

Attention! À ce moment-là, votre demande n'est pas encore entièrement terminée. Vous devrez également remplir cette demande. Le greffe vous remettra alors un document avec lequel vous pourrez compléter votre demande en toute liberté.

³ La décision du juge de l'application des peines est définitive lorsque le délai pour introduire un pourvoi en cassation est écoulé et qu'aucun pourvoi n'a été introduit (par vous-même ou par le ministère public). Si le ministère public introduit un pourvoi, vous en recevez alors communication.

**Comment compléter votre dossier ?**

- 1. Remplissez le formulaire d'information LC/LPE⁴ que vous avez reçu du greffe.**
- 2. Dans ce formulaire, un certain nombre de documents supplémentaires sont demandés. Vous rassemblez ces documents.**
- 3. Le formulaire d'information complété, ainsi que les documents recueillis, constituent votre dossier. Vous soumettez ce dossier au même greffe que celui auquel vous avez soumis la demande de SE/DL.**

Si, au moment de votre demande de SE/DL, vous n'êtes pas encore dans les conditions de temps de la libération conditionnelle/libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, le greffe de la prison vous en informera ultérieurement.

Encore deux remarques importantes :

- 1) En principe, vous vous trouvez donc en liberté :
 - *À partir* du moment où vous introduisez une demande de DL et/ou de SE au greffe de la prison ;
 - *Jusqu'au* moment où la décision du juge de l'application des peines est devenue définitive *ou* si une SE vous a été octroyée jusqu'au moment où cette SE a été activée à votre domicile.

Mais : durant la période de liberté le ministère public quand même vous faire écrouer si :

- vous mettez gravement en danger l'intégrité physique ou psychique de tiers ou
- lorsqu'il existe un danger que vous vous soustrayez à l'exécution de votre peine.

Si, à ce moment, le juge de l'application des peines n'a pas encore statué sur votre demande ; la procédure prend fin et une nouvelle demande de DL et/ou de SE devra être introduite *à partir de la prison*.

- 2) Si vous aviez aussi été condamné pour d'autres faits, il est possible que d'autres peines soient mises à exécution durant la période où vous vous trouvez en liberté. Le greffe de la prison prendra contact avec vous et vous demandera de vous venir à la prison.

Attention : Veuillez-vous présenter les jours ouvrables avant 15 heures (pas les week-ends ni les jours fériés) s'il vous est demandé de vous présenter, dans un certain délai, en prison pour y purger vos peines.

⁴ Vous pouvez également trouver le formulaire d'informations en ligne le site internet du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr>.



SPF Justice
DG EPI
Prison de

Annexe 9 – LC n° 161

**Information relative à la détention limitée et la surveillance électronique –
peines de trois ans ou moins - procédure avec avis directeur**

Madame, Monsieur,

Par la présente je vous informe que vous vous trouvez dans les conditions de temps pour bénéficier d'une détention limitée et/ou d'une surveillance électronique.

La **détention limitée** signifie que vous pouvez sortir de prison tous les jours pendant un certain temps (16 heures maximum), pour aller travailler, suivre une formation ou pour des raisons familiales. Normalement, vous ne serez emprisonné que le soir et la nuit. Vous n'avez donc pas besoin d'avoir votre propre adresse. Pendant la détention limitée, vous pourrez aussi bénéficier de congés pénitentiaires, c'est-à-dire du temps supplémentaire à passer avec votre famille ou pour préparer davantage votre reclassement.

La **surveillance électronique** signifie que vous êtes obligé de rester à une certaine adresse. Cela peut être à votre domicile ou à une autre adresse. Vous devez également respecter un certain horaire. Tout cela est vérifié par des moyens électroniques. Durant la surveillance électronique, vous pouvez travailler ou chercher du travail, postuler à un emploi, suivre une formation ou une thérapie, etc. Vous pouvez aussi bénéficier de congés pénitentiaires pendant la surveillance électronique.

Pendant la détention limitée et la surveillance électronique, vous êtes soumis aux **conditions générales** suivantes :

- Ne pas commettre d'infractions ;
- *Pour la surveillance électronique*, avoir une adresse fixe et, en cas de changement, communiquer sans délai l'adresse de votre nouvelle résidence au ministère public et, le cas échéant, au centre de surveillance électronique ou à l'assistant de justice chargé de votre guidance ;
- Donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, au centre de surveillance électronique ou à l'assistant de justice chargé de votre guidance.

À côté de ces conditions générales, des **conditions particulières** peuvent être imposées si cela s'avère absolument nécessaire pour limiter le risque de récidive ou si cela est nécessaire dans l'intérêt de la victime.

La détention limitée et la surveillance électronique ne pourront vous être accordées par le juge de l'application des peines que s'il n'existe **pas de contre-indications** auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre. Les contre-indications qui doivent être examinées sont les suivantes :

- Pour la surveillance électronique, le fait que vous n'avez pas la possibilité de subvenir à vos besoins ;
- Un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers ;
- Le risque que vous importuniez les victimes ;
- Votre attitude à l'égard des victimes ;



- Les efforts que vous avez consentis pour indemniser la partie civile, compte tenu de votre situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par votre fait depuis la perpétration des faits pour lesquels vous avez été condamné.

La procédure se déroule comme suit :

1. Si vous désirez bénéficier d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, vous devez introduire votre demande écrite via l'annexe 12 ou 13 au **greffe de la prison**.
 2. Le **directeur** constitue un dossier et discute de votre demande avec vous. Il rédige ensuite un **avis** écrit et motivé (octroi ou refus de la modalité).
 3. Si le **ministère public** l'estime nécessaire, il émet également un avis.
 4. Le **juge de l'application des peines** traite votre demande. Cette procédure est généralement écrite. Dans certains cas, cependant, vous devez comparaître devant le juge de l'application des peines :
 - si le juge de l'application des peines veut discuter de votre demande ;
 - si vous demandez vous-même à comparaître après que la même demande a déjà été refusée.
 5. Le juge de l'application des peines peut décider de :
 - vous **octroyer la modalité demandée** ;
 - **rejeter** votre demande ;
 - vous **octroyer une autre modalité**.
1. **Pourvoi en cassation** : il n'existe pas d'appel contre la décision du juge de l'application des peines, seul un pourvoi en cassation est possible. Il doit être introduit par un avocat. Vous disposez d'un délai de 5 jours calendrier à compter de la date du jugement. La Cour de cassation vérifie uniquement si le juge a appliqué correctement la loi et la procédure. Elle ne contrôle donc pas si le juge de l'application des peines vous a légitimement refusé ou pas la modalité d'exécution des peines demandée.

Pour réception :
(nom, prénom et signature du condamné)

Date :/...../.....



SPF Justice

DG EPI

Annexe 16 – LC n° 161

Prison de

Avis du directeur – peines trois ans ou moins

Avis rédigé conformément à l'article 29, 29/1, 30, 31 et 32 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Cet avis concerne la personne condamnée suivante :

.....(nom, prénom, date et lieu de naissance)

et la demande de :

- ☐ Détention limitée
- ☐ Surveillance électronique
- ☐ Libération conditionnelle
- ☐ Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement de territoire ou en vue de la remise
- ☐ Réduction de la durée de l'interdiction, prononcée par le juge, du droit d'habiter de résider ou se tenir dans une zone déterminée désignée.

Analyse du dossier

1. Synthèse de l'audition du condamné

.....

2. Remarques concernant les pièces du dossier

- a) La situation légale
....
- b) Les jugements et/ou arrêt concernant les peines en exécution
....
- c) Les antécédents judiciaires
.....
- d) Le cas échéant, la situation du condamné quant à son séjour
.....
- e) Le cas échéant, la note du service psychosocial
.....
- f) le cas échéant, l'enquête externe ou le rapport d'information succinct
.....
- g) le cas échéant, l'avis motivé d'un service spécialisé dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels



- h) le cas échéant, le rapport d'un service ou d'une personne spécialisé(e) dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent
.....
- i) le cas échéant, le mémoire du condamné ou de son avocat
.....
- j) si la demande porte sur l'octroi de la surveillance électronique, le rapport du Centre de surveillance électronique :
.....

3. Conditions de temps
.....

4. Conditions de fond

- a) **Examen de l'intérêt professionnel, de formation ou familial qui exige la présence du condamné en dehors de l'établissement :**
A compléter uniquement si la demande porte sur l'octroi d'une détention limitée
.....
- b) **Examen des contre-indications légales (art. 28 § 1er)**
 - 1. Le fait que le condamné n'a pas la possibilité de subvenir à ses besoins
A compléter uniquement si la demande porte sur l'octroi d'une surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle
.....
 - 2. Le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers
.....
 - 3. Le risque que le condamné importune les victimes
.....
 - 4. L'attitude du condamné à l'égard des victimes de l'infraction qui ont donné lieu à sa condamnation
(Ne pas compléter si la demande porte sur l'octroi d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de remise)
.....
 - 5. Les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné
.....
- c) **Évaluation de la nécessité absolue d'imposer des conditions pour limiter le risque de récidive ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt de la victime**
.....

Proposition motivée d'octroi
.....

Le cas échéant, proposition de conditions particulières :
.....



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL

JUSTICE

Une copie de cet avis est remise à la personne condamnée qui signe/qui refuse de signer¹ pour réception.

Le directeur (*nom et prénom + signature*)

Date:/...../.....

¹ Supprimer ce qui ne convient pas



SPF Justice
DG EPI
Prison de

Annexe 17 – LC n°161

À l'attention de :
Directeur de la maison de Justice de
(Adresse)

DEMANDE :

☐ **ENQUÊTE SOCIALE**

ou

☐ **RAPPORT D'INFORMATION SUCCINCT**
Demande spécifique en lien avec la faisabilité
de la modalité :

MODALITÉ PROPOSÉE :

- ☐ Congé pénitentiaire
- ☐ Évaluation du congé pénitentiaire
- ☐ Interruption de peine pour motifs graves et exceptionnels à caractère familial
- ☐ Libération conditionnelle
- ☐ Surveillance électronique
- ☐ Détention limitée
- ☐ Libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise
- ☐ Réduction de la durée de l'interdiction



1 DONNÉES D'IDENTIFICATION DU CONDAMNÉ :

- Nom – Prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Lieu de détention :
- Téléphone :
- Adresse e-mail :

2 DONNÉES D'IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL :

- Nom – prénom :
- Date de naissance :
- Nature de la relation :
- Adresse :

- Téléphone :
- Adresse e-mail :

3. PERSONNE DE CONTACT (auprès du mandant) :

- Nom :
- Téléphone :

4. DATE À LAQUELLE L'ENQUÊTE OU LE RAPPORT DOIT ÊTRE TRANSMIS :

5. ÉLÉMENTS PARTICULIERS À INVESTIGUER :

(date)

(non et signature du directeur)